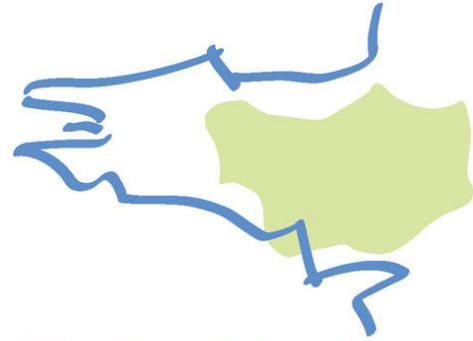


25 juin 2026

1



SAGE Vilaine
Commission Locale de l'Eau

Commission Locale de l'Eau du SAGE Vilaine



Ordre du jour

1- Accueil des nouveaux élus

2- Validation du compte-rendu de la séance du 13 mars et de sa synthèse

3- Validation du rapport d'activités 2025

4- Elections au bureau, collège des élus – 2 sièges

5- Révision du SAGE :

Présentation des travaux du groupe de travail technique sur les règles 1, 3 et 9 : débats et vote sur ce que la CLE inscrit dans le projet de SAGE

Propositions d'ajustement de la règle 12 et de la disposition 7 : débats et vote sur ce que la CLE inscrit dans le projet de SAGE



1 | Accueil des nouveaux élus

1 | Accueil des nouveaux élus

Nouveaux membres issus du renouvellement partiel de la CLE

- AMF 22 : M. Sébastien QUINIO et M. François HINDRÉ
 - AMF 35 : Mme Michèle MOTEL, M. Denis LEVREL et M. Didier CHAPELLON
 - AMF 44 : Mme Virginie FONTAINE et M. Yoan VETU
 - AMF 56 : Mme Stéphanie LANOE-ROUBAUT et M. Maurice BRAUD
 - La Collectivité Eau du Bassin Rennais : Mme Françoise LOUAPRE
 - Atlantic' Eau : M. Jean-Luc GRÉGOIRE
 - Syndicat Chère Don Isac : M Rémi BESLÉ
-
- CCI Bretagne : M. Saïd BAKHTOUS
-
- Désignations à venir : PNR du Golfe du Morbihan (29/06) et SGM 35 (2/07)
- 

1 | Accueil des nouveaux élus

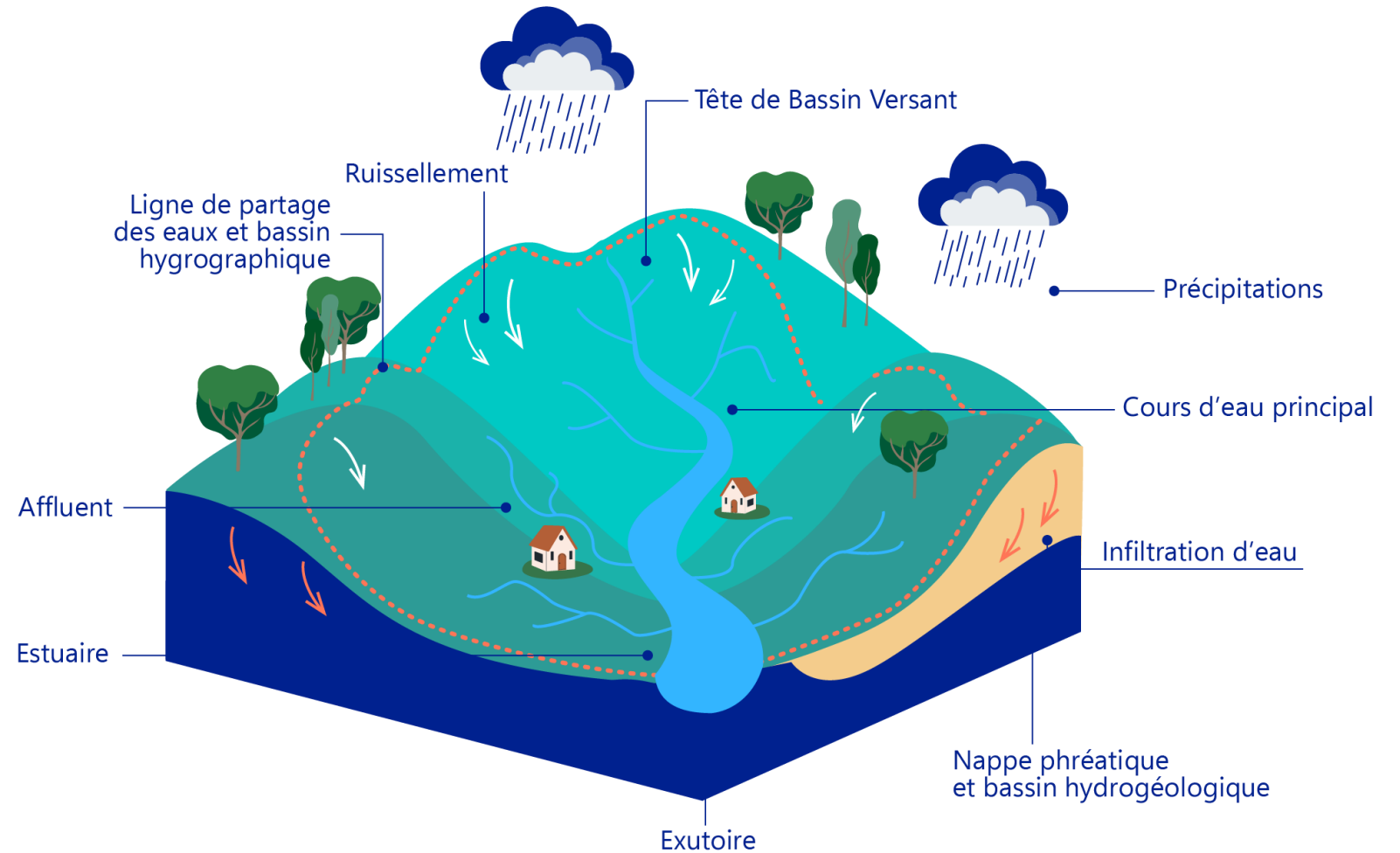
Processus pour le renouvellement total de la CLE en 2027



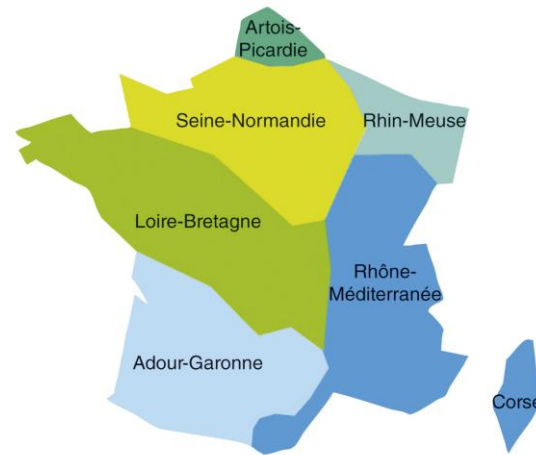
Qu'est-ce qu'une CLE ?
Qu'est-ce qu'un SAGE ?

Comment fonctionne un bassin versant ?

Un bassin versant est un territoire géographique qui concourt à l'alimentation d'un cours d'eau. Chaque goutte d'eau tombant sur ce territoire rejoindra la même vallée et le même exutoire (estuaire). Le bassin versant est délimité par la ligne de partage des eaux



Les échelles d'action de la politique de l'eau



Directive cadre sur l'eau

- **Politique européenne**
- Cadre communautaire pour l'atteinte du bon état

Lois sur l'eau 1992 et 2006

- **Politique nationale**
- Principes de gestion intégrée de la ressource en eau

SDAGE

Schéma directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau

- **Politique par grand bassin hydrographique**
- Comité de bassin
- Objectifs et orientations de quantité et qualité de l'eau

SAGE

Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

- **Gestion locale**
- Commission Locale de l'Eau
- Déclinaison du SDAGE à une échelle plus locale
- Reconnu par la LEMA de 2006

La Commission Locale de l'Eau (CLE)

Références : R212-29 à R212-32 et L212-4 du code de l'environnement

La Commission Locale de l'Eau (CLE) est une commission administrative : « **le parlement de l'eau** »

Assemblée délibérante, présidée par un élu, elle est composée de **3 collèges** :

Au - 50% d'élus, au - 25% d'usagers, au + 25% services de l'état.

SAGE

Élabore, révisé, anime, suit et évalue la mise en œuvre du SAGE

Avis

Donne un avis sur différents dossiers : lois sur l'eau, documents d'urbanisme, délimitations réglementaires et programmes d'actions (zones d'érosion, zones de protection des aires d'alimentation des captages), inventaires, etc.

COPIL

Peut constituer le comité de pilotage de programmations spécifiques (études Hydrologie Milieux Usages Climat, projets de territoire pour la gestion de l'eau, Programme d'Actions et de Prévention contre les Inondations)

Contenu d'un SAGE

Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) de la ressource en eau et des milieux aquatiques : fixe les orientations de gestion et d'aménagement ainsi que les moyens à mettre en œuvre.

→ Opposable à l'administration (y compris sur l'urbanisme).

Règlement : édicte des règles d'utilisation, de préservation et de restauration de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

→ Opposable à l'administration et aux tiers.

Atlas cartographique : accompagne le règlement (précise les secteurs d'application)

Évaluation environnementale : analyse les effets du SAGE sur l'environnement.



La hiérarchie des documents de planification

Directive Cadre Européenne sur l'Eau
Directive Inondations

↓
Lien de compatibilité

↓
Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
Plan de Gestion des Risques Inondations

↓
Lien de conformité

↓
Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

PAGD

Règlement

Opposable à l'administration

Opposable à l'administration et aux tiers

↓
Schémas de
Cohérence
Territoriale
(SCoT)

↓
Schémas
Régionaux
des Carrières

↓
Décisions
administratives prises
dans le domaine de
l'eau

↓
Installations,
Ouvrages, Travaux,
Aménagements
(IOTA)

↓
Opérations
entraînant des
impacts cumulés
significatifs (IOTA en
deçà des seuils de
déclaration)

↓
Documents
d'urbanisme (PLUi,
PLU, POS, CC)

↓
Installations Classées
pour la Protection de
l'Environnement
(ICPE)

La révision du SAGE Vilaine

Les chiffres clés du bassin de la Vilaine



11 000 km²

Territoire hydrographique

16 000 km

de cours d'eau

1 230 000 habitants

répartis sur 2 régions, 6 départements, 38 EPCI, 508 communes

80 000 hectares

de milieux humides identifiés

17 sites Natura 2000

dont 3 sites animés par Eaux & Vilaine :
Marais de Vilaine, Estuaire et Baie de Vilaine

L'EPTB Eaux & Vilaine, structure porteuse du SAGE Vilaine



Eaux & Vilaine, expert et **ambassadeur** du **bassin de la Vilaine**, fédère les **acteurs** de l'eau et coordonne les **initiatives** pour une **gestion cohérente, solidaire et durable de l'eau** sur l'ensemble du territoire.

Partenaire des collectivités et du grand public, Eaux & Vilaine agit pour **protéger les milieux aquatiques, prévenir les inondations (GEMAPI)** et **garantir une eau potable de qualité.**

Il est la **structure porteuse du SAGE** (*Article L 213-12 du Code de l'environnement*)

Pourquoi réviser le SAGE de 2015 ?

SAGE 2015

210 dispositions
7 règles

Élaboré en 2015, nécessite une mise à jour suite aux évolutions réglementaires, aux actions réalisées et aux nouveaux enjeux (changement climatique, ZAN...)

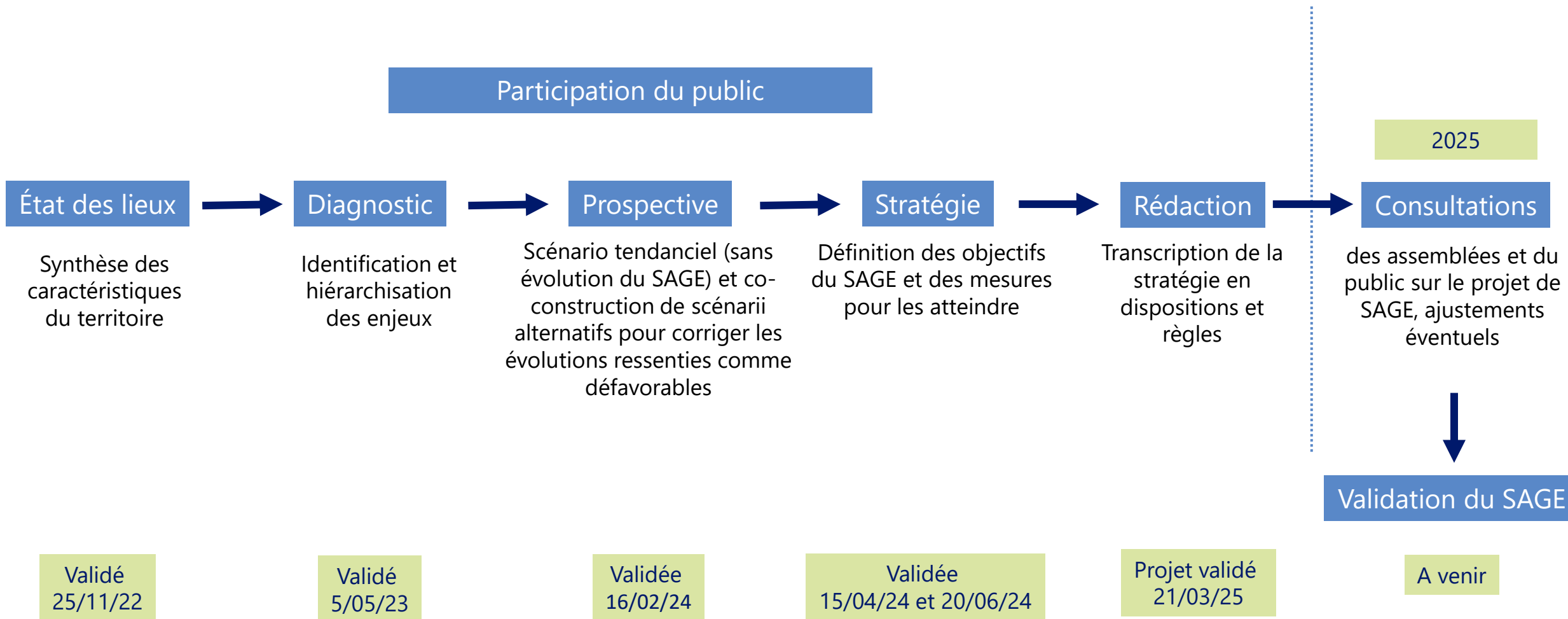
Projet SAGE 2026

73 dispositions
15 règles

Plus lisible, mieux ciblé sur les enjeux prioritaires.
Intègre les évolutions réglementaires et le changement climatique.
Validé le 21/03/25.



Les étapes de la révision



La participation du public

Mars 2023 - **3558 personnes ont répondu** dont 227 de moins de 18 ans à une **enquête en ligne** sur les enjeux autour de l'eau

Juin 2023 - **4 ateliers** (en soirée) pour répondre à des questions autour de 5 thématiques et formuler des propositions, ont réuni **231 participants** 60% n'avaient aucun lien direct professionnels, politique ou associatifs avec les questions de l'eau

Novembre 2024 - **111 participants à un grand débat** (samedi après-midi) pour analyser, en termes de pertinence/d'ambition et d'acceptabilité, les mesures potentielles de la CLE

Mai 2024 : **réunion de restitution** des orientations retenues pour le SAGE par la CLE

Validation de la démarche par la **Commission Nationale du Débat Public**
Tout au long de la démarche : des membres du CODEV de Ploërmel et des étudiants de BTS GEMEAU ont organisé des débats

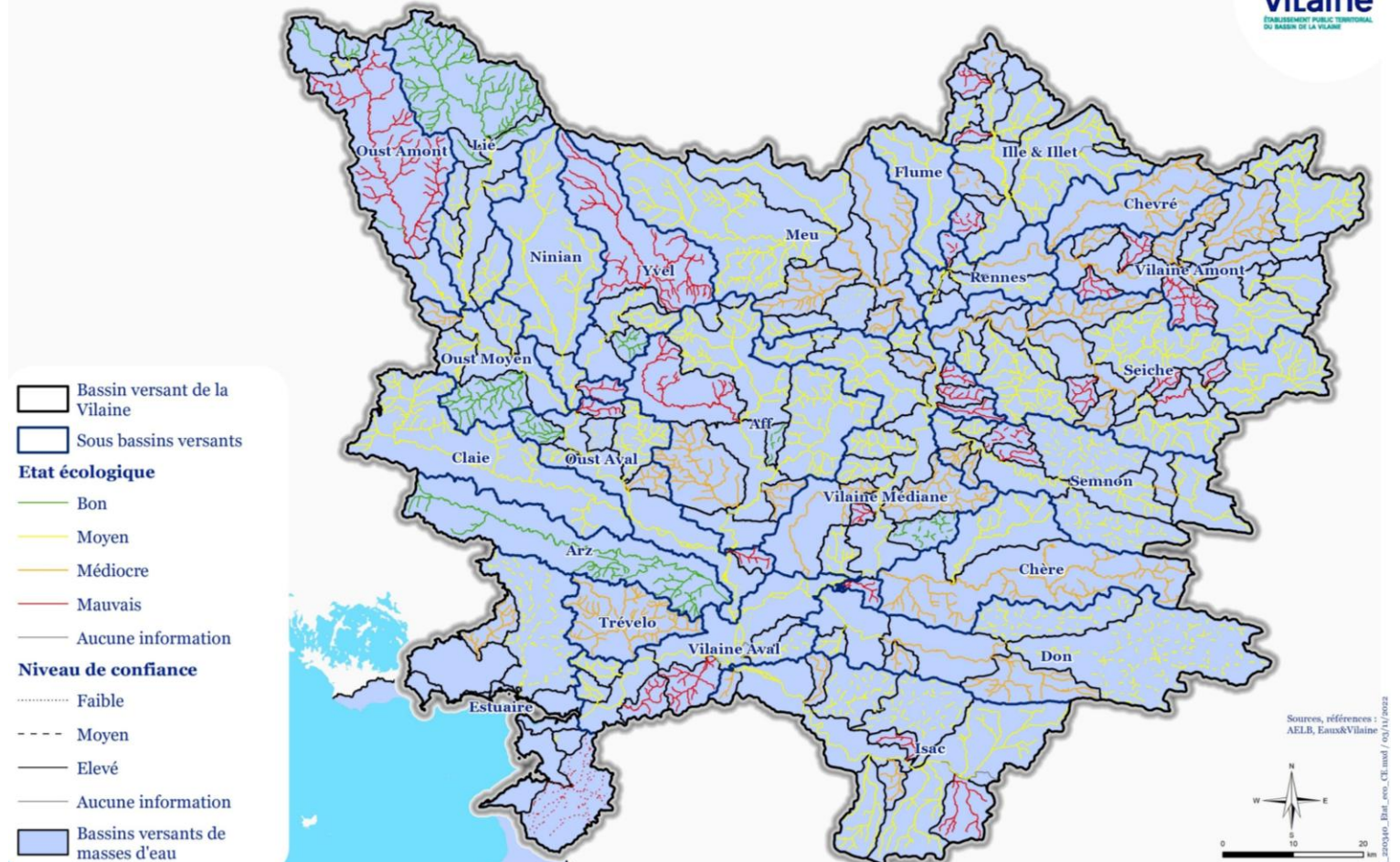


Diagnostic volets qualité de l'eau et milieux naturels

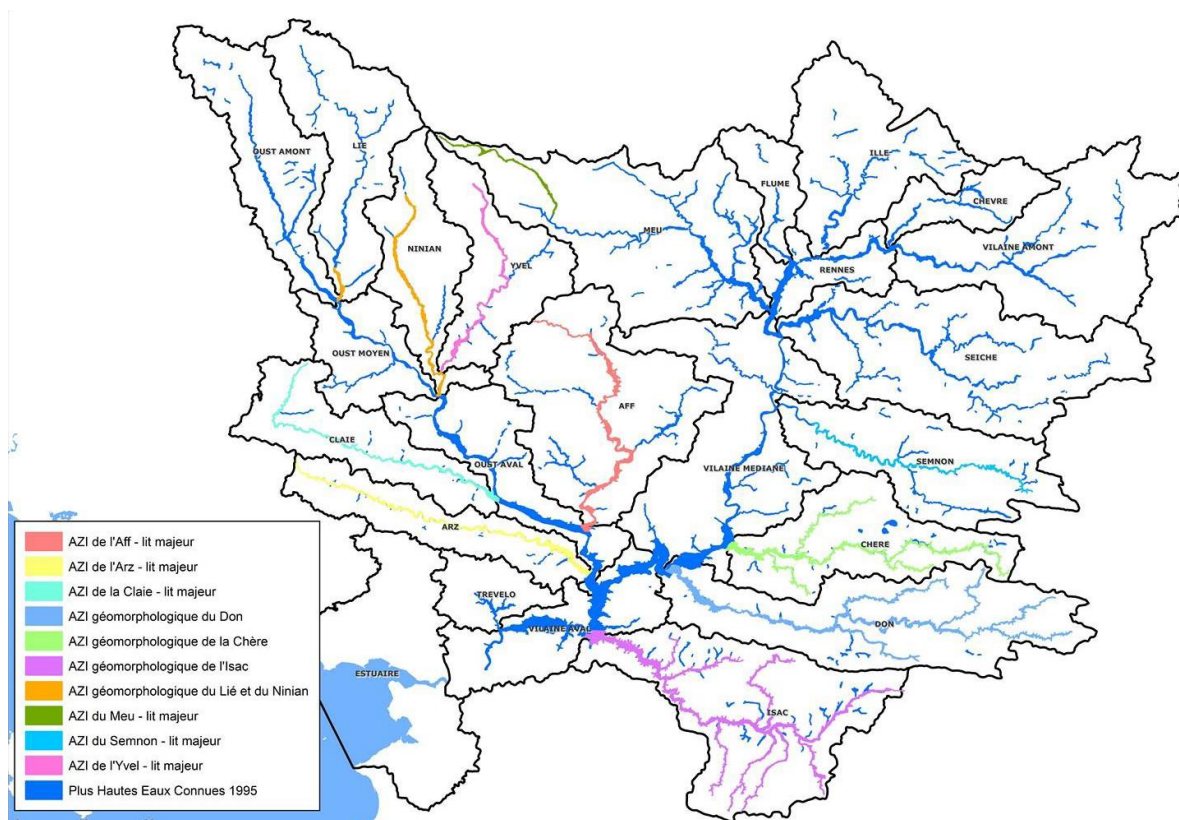
+ **de 90%** des masses d'eau dégradées :

- Cours d'eau altérés
- Continuité écologique altérée
- Zones humides dégradées
- Pollutions
- Estuaire fragile

Masses d'eau superficielles cours d'eau – état écologique

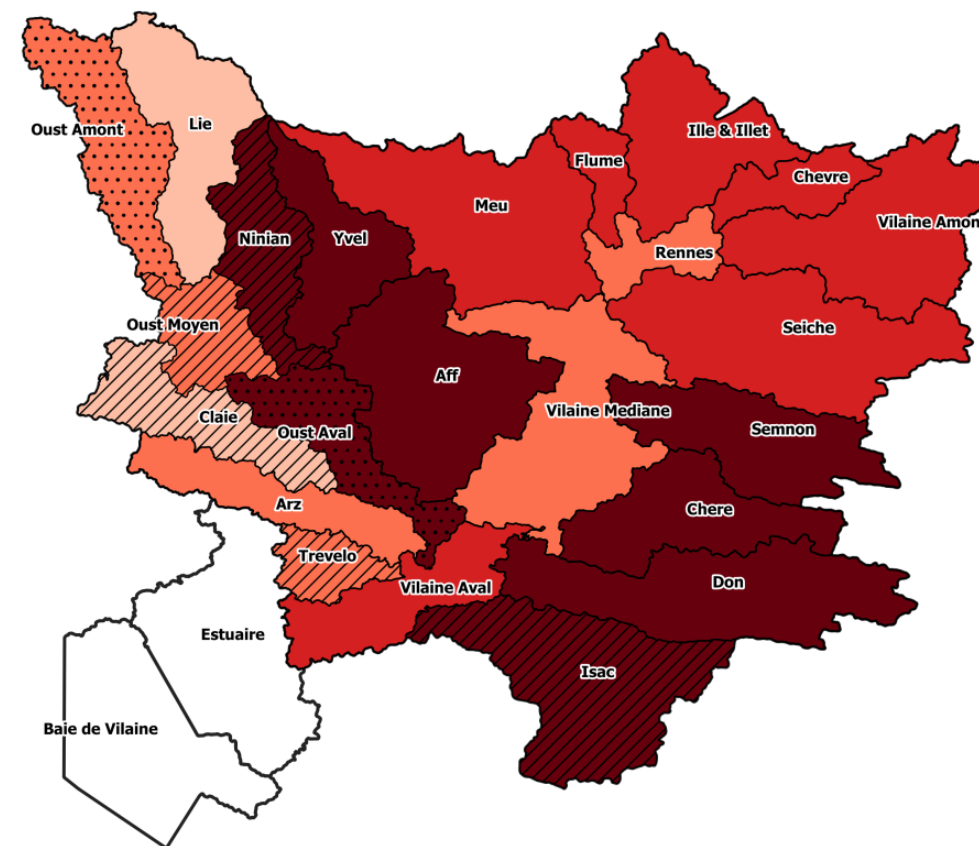


Bilan du diagnostic – volets risques naturels et pénurie d'eau



Débordements principalement en hiver : 12 000 logements, entreprises et équipements publics en zone inondable : 76% bâtiments d'habitations (72% de maisons et 5% d'immeubles)

Risque érosion côtière (49 km) et submersion marine



Etiages sévères (rouge foncé) dus à des facteurs naturels (faible soutien des nappes) et anthropiques (prélèvements toutes origines)

Le projet de SAGE révisé

Les 5 enjeux du SAGE révisé

1

Qualité des eaux

18 disp. – 6 règles

2

Milieux naturels

27 disp. – 5 règles

3

Gestion quantitative

16 disp. – 2 règles

4

Risques (inondations,
littoral, ruissellement)

7 disp. – 2 règles

5

Communication et
gouvernance

5 disp.

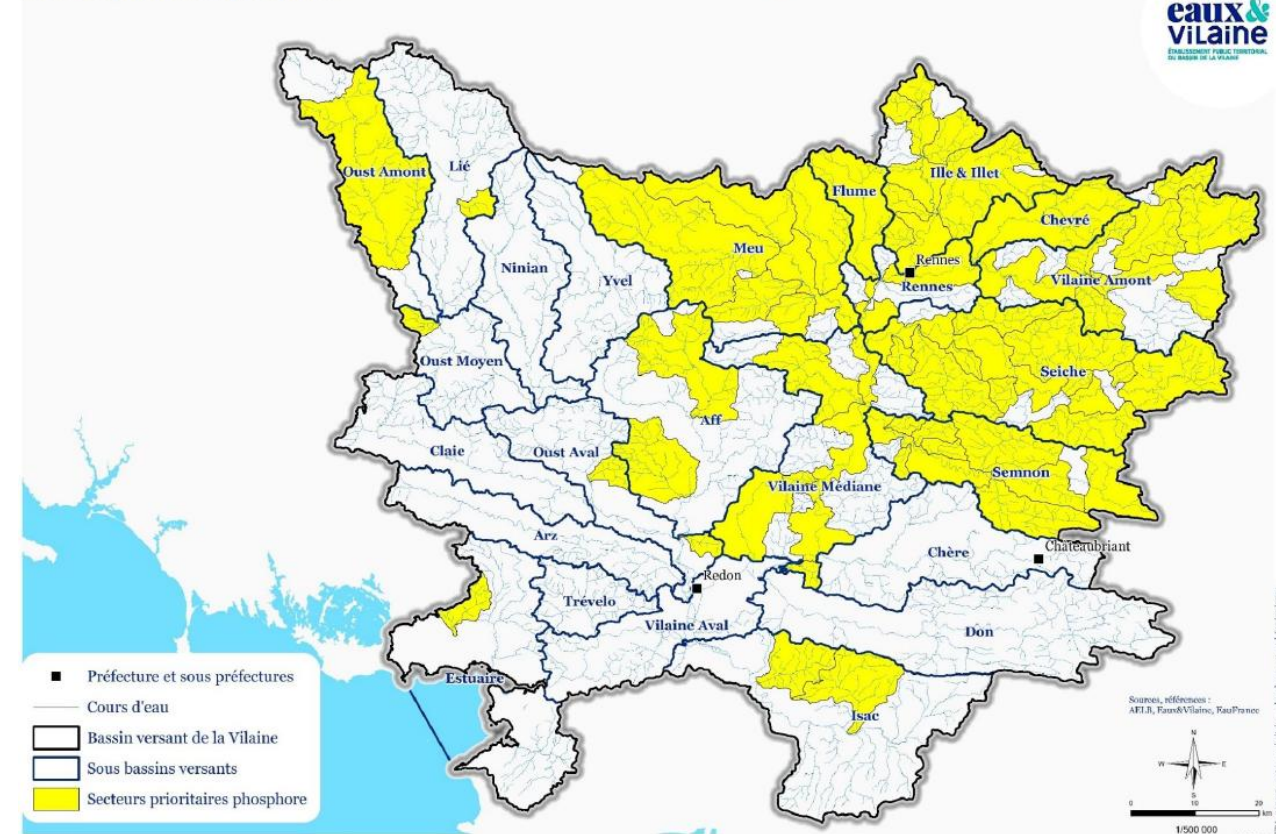
Objectif de qualité des eaux

Atteindre le bon état écologique et chimique des eaux superficielles (douce et salée) et **lutter contre l'eutrophisation des eaux**

A horizon 2040 :

- Maîtriser les concentrations en **nitrates**
- Atteindre les limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine vis-à-vis des teneurs en **pesticides** dans les cours d'eau et eaux souterraines
- Excellente qualité **microbiologique** des eaux de baignade, classement en A des zones conchylicoles
- Réduire les **contaminations par les substances émergentes** (cosmétiques, plastifiants, médicaments, PFAS, molécules industrielles diverses, ...)

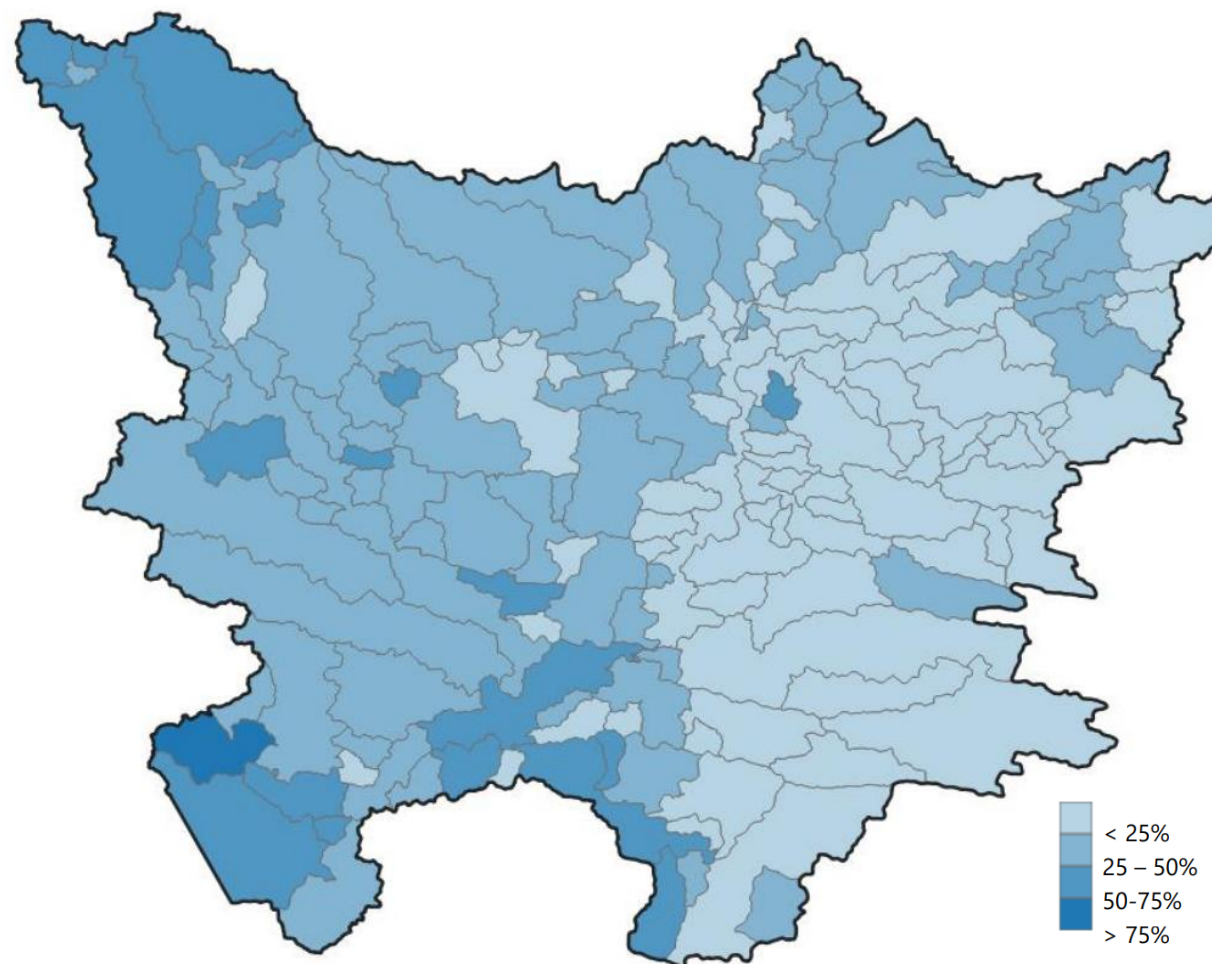
Secteurs prioritaires phosphore



Objectifs de préservation des milieux naturels

- Freiner la **perte de biodiversité**, puis favoriser le développement de la biodiversité
- Atteindre le **bon état/potentiel écologique ou objectifs moins stricts (OMS) à horizon 2027** sur l'ensemble des masses d'eau selon les objectifs fixés par le SDAGE Loire-Bretagne
- Atteindre le **bon état/potentiel écologique à horizon 2050**, pour **100%** des masses d'eau

Rapport de la superficie des zone humides inventoriées sur la superficie de l'enveloppe de zones humides potentielles, par bassin versant de masse d'eau (FMA, 2020)



Objectifs de gestion quantitative

- Garantir la satisfaction des **usages essentiels** : eau potable, santé, sécurité civile, salubrité, hygiène, alimentation
- Équilibrer les usages avec **les ressources** du territoire et le bon fonctionnement **des milieux aquatiques**, en prenant en compte les conséquences du changement climatique
- Adopter une **utilisation sobre de l'eau**, viser une réduction globale de 10% des prélèvements d'eau à horizon 2030



Objectifs de gestion des risques

- **Maitriser et réduire** l'imperméabilité du territoire, en visant notamment le « Zéro Artificialisation Net » (ZAN)
- **Ralentir la circulation de l'eau** sur les bassins versants
- **Améliorer la résilience du territoire** face aux événements extrêmes
- **Faire émerger une conscience collective** des risques
- **Protéger** les personnes et les biens



Principales mesures – Enjeu gouvernance et communication

- **Tableau de bord** du SAGE
- **Sensibilisation** des acteurs et animation du SAGE
- Rôle central de la CLE, lieu de **débat** associant le public
- Renforcement du rôle de la **structure porteuse** (animation, expertise technique, partage de connaissances, coordination des instances et échanges inter-SAGE)
- Accompagnement des **documents d'urbanisme** (participation aux réflexions, intégration des enjeux, rédaction de notes)
- Déploiement d'un **plan de communication** du SAGE



La révision du SAGE en 2026

Installation d'un groupe technique tripartite par le préfet de Bretagne (Services de l'Etat, Chambres d'agriculture, structure porteuse) pour faire des propositions sur les règles 1, 3 et 9

Séances de la CLE :

- **Janvier** : présentation du rapport de la participation du public par voie électronique, débat de la CLE sur des ajustements au SAGE => validation du rapport et de certains ajustements
- **Mars** : séance de débats sur les travaux en cours
- **Juin** : présentation des travaux du groupe technique tripartite, débats et votes sur des ajustements au projet de SAGE
- **Septembre** : validation du SAGE par la CLE

2 | Validation du compte-rendu de la séance du 13 mars et de sa synthèse

3 | Validation du rapport d'activités 2025

4 | Élections au bureau, de 2 représentants issus du collège des élus

Le bureau ou Commission Permanente (CP)

Composition

12 membres :

- 6 élus
- 4 usagers
- 2 représentants de l'état

Fonctionnement & rôle

Une réunion par mois (hors été), en visio

A délégation sur :

- Les avis de la CLE
- Les décisions mineures sur le PAPI et les études HMUC (rapportées en CLE suivante)

Prépare les séances de la CLE

Élections partielles

2 sièges du collège des élus sont à pourvoir

Seuls les membres du collège des élus peuvent voter

5 | Révision du SAGE

**Présentation des travaux du groupe de
travail technique sur les règles 1, 3 et 9
Débats et vote sur les ajustements
à intégrer au projet de SAGE**

Règle 1 : Interdiction d'utilisation d'herbicides sur les cultures de maïs sur les secteurs à risque érosion des AAC prioritaires au titre des pesticides

34

Dans les secteurs sensibles* au ruissellement et à l'érosion situés au sein des aires d'alimentation de captages d'eau potable d'une importance particulière**, l'arrêt de l'usage d'herbicides sur les cultures de maïs est ~~interdit~~ programmé.

Le recours à des traitements chimiques est toléré en post-levée des plants de maïs :

- dès lors que le porteur de projet démontre, suite à la réalisation d'un diagnostic parcellaire du risque de contamination des eaux superficielles par les produits phytosanitaires (DPR2® labellisé CRODIP ou équivalent reconnu par la DRAAF) et la réalisation d'aménagements préconisés, un risque modéré ou moyen sur la parcelle concernée,

OU

- dès lors que l'exploitation agricole démontre la réduction avérée d'utilisation des produits phytosanitaires au travers de son engagement dans une démarche contractuelle volontaire : Ecophyto - groupe 30 000 ou Ecophyto - groupe Dephy, ou PSE dédié, ou MAEC dédiée, ou exploitation en conversion vers l'agriculture biologique. *[absence de consensus sur l'ajout : « sous réserve de DPR2 et d'aménagements préalables »]*

[...]

Règle 1 : Interdiction d'utilisation d'herbicides sur les cultures de maïs sur les secteurs à risque érosion des AAC prioritaires au titre des pesticides

35

Proposition d'amendement Chambre d'agriculture Pays de la Loire :

Dans les secteurs sensibles* au ruissellement et à l'érosion situés au sein des aires d'alimentation de captages d'eau potable d'une importance particulière**, ~~l'arrêt de la non-utilisation de~~ l'usage d'herbicides sur les cultures de maïs est ~~interdit-programmé~~.

Le recours à des traitements chimiques est toléré en post-levée des plants de maïs :

- dès lors que le porteur de projet démontre, suite à la réalisation d'un diagnostic parcellaire du risque de contamination des eaux superficielles par les produits phytosanitaires (DPR2® labellisé CRODIP ou équivalent reconnu par la DRAAF) et la réalisation d'aménagements préconisés, un risque modéré ou moyen sur la parcelle concernée,

OU

- dès lors que l'exploitation agricole démontre la réduction avérée d'utilisation des produits phytosanitaires au travers de son engagement dans une démarche contractuelle volontaire : Ecophyto - groupe 30 000 ou Ecophyto - groupe Dephy, ou PSE dédié, ou MAEC dédiée, ou exploitation en conversion vers l'agriculture biologique. ~~[absence de consensus sur l'ajout : « sous réserve de DPR2 et d'aménagements préalables »]~~

[...]

Règle 1 : Interdiction d'utilisation d'herbicides sur les cultures de maïs sur les secteurs à risque érosion des AAC prioritaires au titre des pesticides

Proposition d'amendement Syndicat Mixte du Grand Bassin de l'Oust

Amendement n°1 : ajout de l'engagement en HVE niveau 3 dans les démarches contractuelles volontaires citées (Ecophyto – groupe 30000 ou ecophyto -groupe Déphy, ou PSE dédiée, ou MAEC dédiée ou exploitation en conversion agriculture biologique)

Règle 1 : Interdiction d'utilisation d'herbicides sur les cultures de maïs sur les secteurs à risque érosion des AAC prioritaires au titre des pesticides

37

Proposition d'amendement Agrobio :

Dans les secteurs sensibles* au ruissellement et à l'érosion situés au sein des aires d'alimentation de captages d'eau potable d'une importance particulière**, l'arrêt de l'usage d'herbicides sur les cultures de maïs est **interdit** programmé dans le délai prévu par la disposition 7 à compter la publication de l'arrêté d'approbation du SAGE (disposition 7).

A l'issue de ce délai, le recours à des traitements chimiques n'est toléré en post-levée des plants de maïs **que dans** les cas suivants : [...]

Autres propositions de réécriture possible levant toute ambiguïté :

- « l'arrêt de l'usage d'herbicides (...) est programmé et devient effectif à l'expiration du délai prévu par la disposition 7 (...) »
- « La présente règle entre en vigueur dans le délai prévu par la disposition 7 après la publication de l'arrêté d'approbation du SAGE. À compter de cette date, l'utilisation d'herbicides sur les cultures de maïs est interdite sur les secteurs concernés, sous réserve des exceptions prévues au présent article. »

Il ne faut qu'il y ait aucune ambiguïté sur l'objectif d'interdiction d'usage des herbicides maïs à horizon dans 6 ans.

Règle 1 : Interdiction d'utilisation d'herbicides sur les cultures de maïs sur les secteurs à risque érosion des AAC prioritaires au titre des pesticides

38

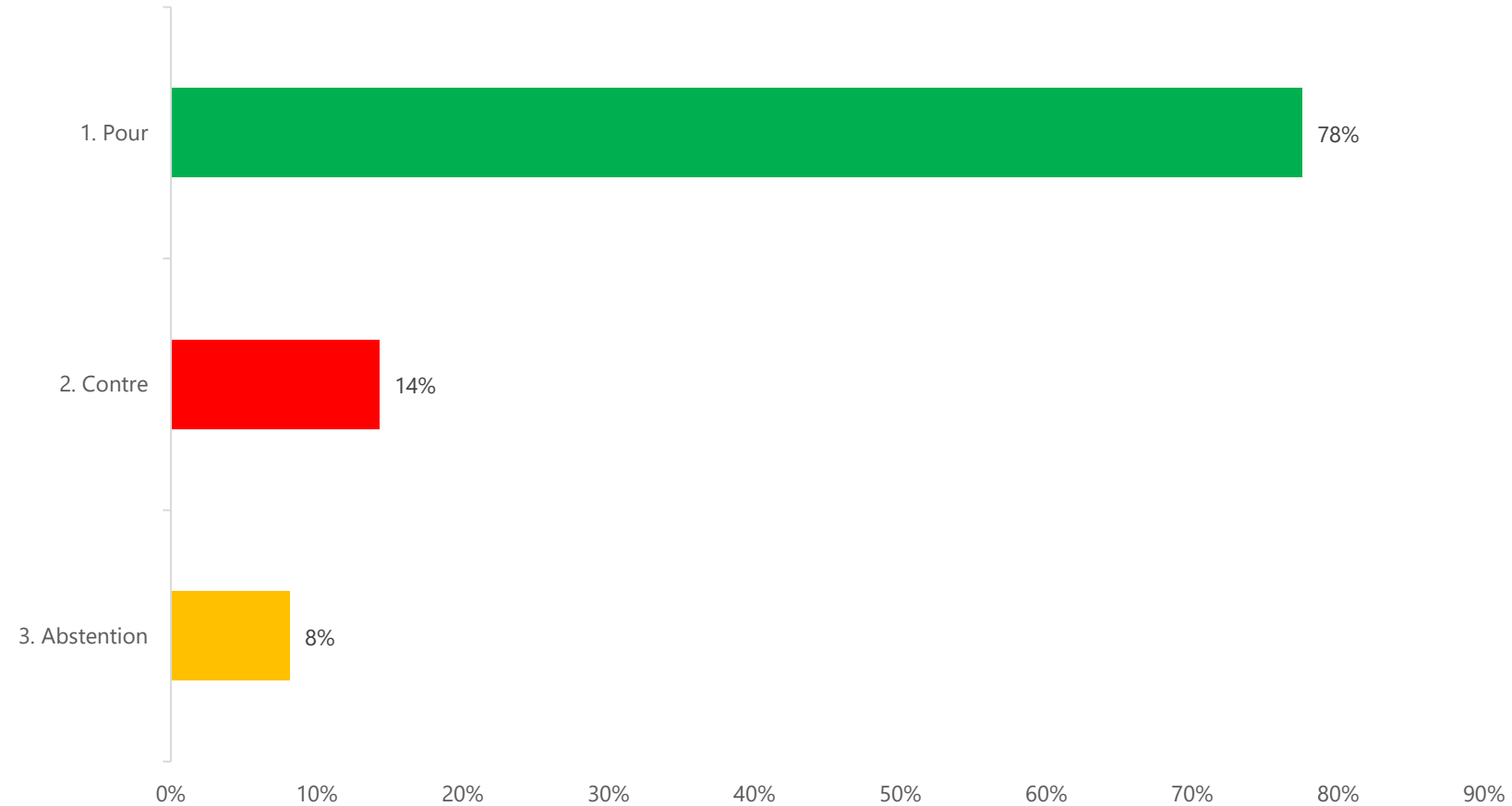
Proposition d'amendement Agrobio :

[...]

OU => Condition pouvant être ajoutée en cumulatif à la réduction d'IFT : « et démontre, par un diagnostic parcellaire du risque de contamination des eaux superficielles par les produits phytopharmaceutiques (DPR2® labellisé CRODIP ou équivalent reconnu par la DRAAF) et la réalisation des aménagements préconisés, que la parcelle concernée présente un risque modéré ou moyen » (MAIS ça devient vraiment très complexe de mise en œuvre).

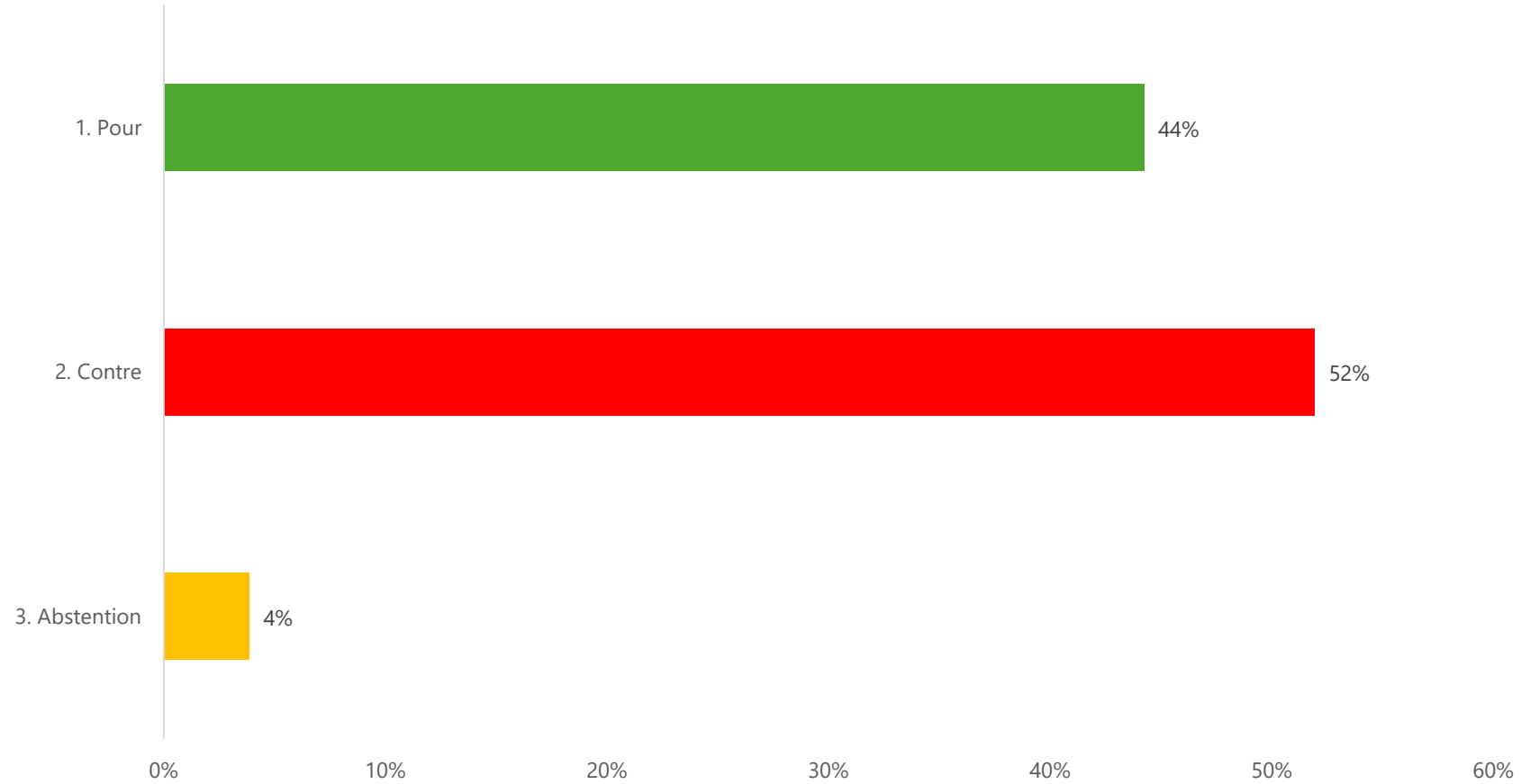
- dès lors que l'exploitation agricole est engagée dans une mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) ou un paiement pour services environnementaux (PSE) comportant explicitement des objectifs de réduction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et d'un suivi individuel des résultats qui soit plus ambitieux que le seul arrêt de l'usage des herbicides maïs. L'exploitation doit être en mesure de justifier annuellement du maintien de son engagement contractuel et du respect des obligations de suivi et de contrôle prévues par le dispositif concerné. La dérogation cesse de s'appliquer en cas de sortie du dispositif ou de non-respect des engagements contractuels. ~~démontre la réduction avérée d'utilisation des produits phytosanitaires au travers de son engagement dans une démarche contractuelle volontaire : Ecophyto groupe 30 000 ou Ecophyto groupe Dephy, ou PSE dédié, ou MAEC dédiée, ou exploitation en conversion vers l'agriculture biologique.~~

Vote proposition rédaction règle 1 / arrêt programmé amendement Agrobio - lien avec disposition 7



01:00

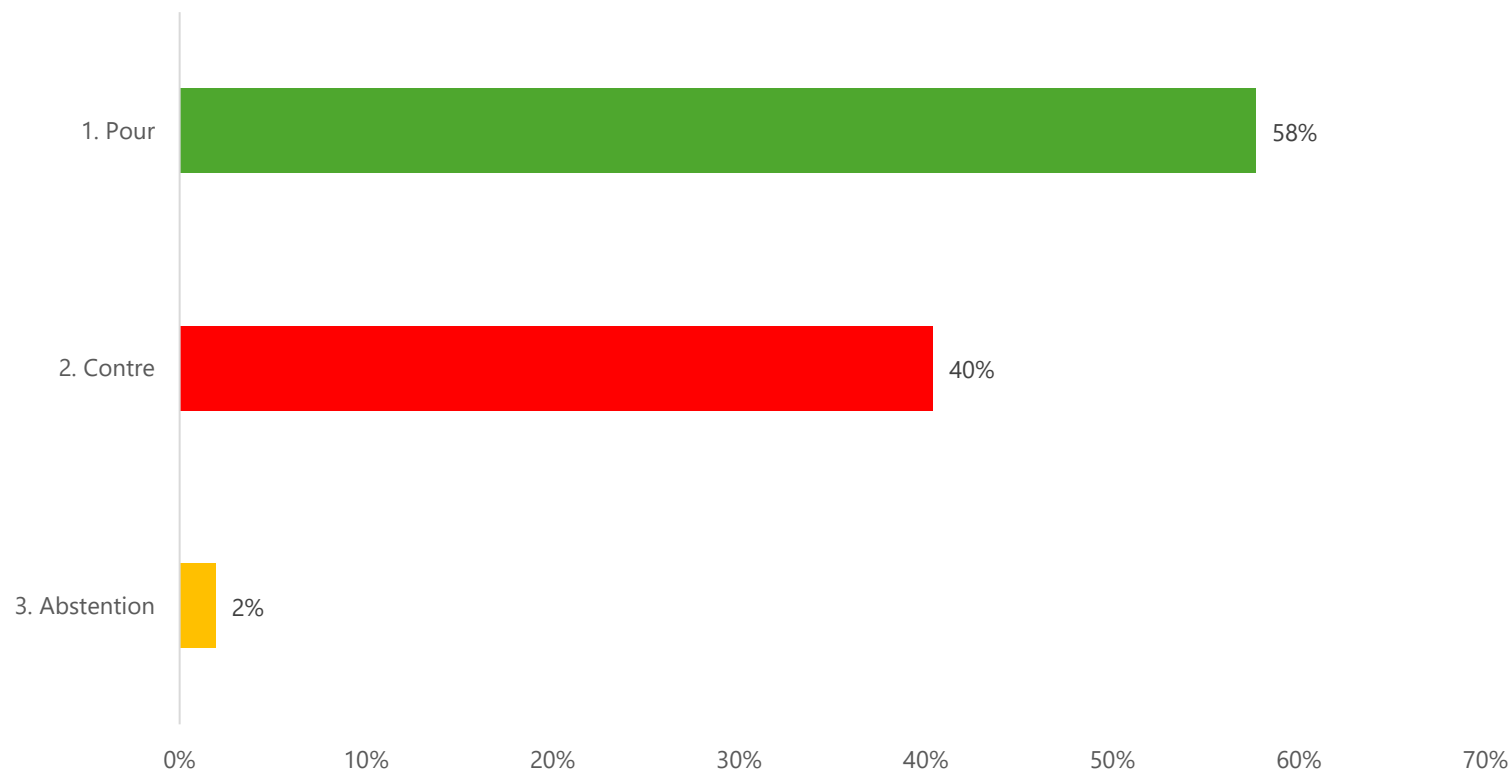
Vote proposition rédaction Règle 1 / Suppression groupes Ecophyto



01:00



Vote proposition rédaction Règle 1 / ajout du label HVE niveau 3



01:00

Règle 1 : Interdiction d'utilisation d'herbicides sur les cultures de maïs sur les secteurs à risque érosion des AAC prioritaires au titre des pesticides

Proposition d'amendement Chambre d'agriculture Pays de la Loire

Les stations météorologiques prises en référence selon l'AAC sont les suivantes :

AAC	Code station météorologique	Nom usuel de la station météo
Herbinaye - Guillac	22219003	Plouguenast
La Ville Chevron - Mordelles	35026001	Bleruais
La Valière – Vitré Pont Billon - Vitré	35347001	Val d'Ize
La Chutenaie - Saffré	44113001	Nozay <u>ABBARETZ</u>

Ne sont pas concernés par la règle

- Les projets qui visent la reconquête d'une fonctionnalité d'un écosystème aquatique ou humide ne sont pas concernés par la règle
- l'entretien, la maintenance ou la réfection à l'identique en termes de caractéristiques et d'implantation de réseaux de drainage des parcelles agricoles existants.

Règle 3 : Interdiction de création de nouveaux réseaux de drainage en zones humides

44

Proposition d'amendement Chambre d'agriculture Pays de la Loire (1/2) :

Ne sont pas concernés par la règle

- Les projets qui visent la reconquête d'une fonctionnalité d'un écosystème aquatique ou humide ne sont pas concernés par la règle

l'entretien, la maintenance ou la réfection à l'identique en termes de caractéristiques et d'implantation de réseaux de drainage des parcelles agricoles existants, tel qu'entendu au titre de la BCAE2. Ainsi, on entend par réseau de drainage comme un ensemble d'ouvrages mis en relation, comme des drains enterrés avec fossés collecteurs associés ou encore plusieurs canaux ou fossés interconnectés en vue de drainer une zone donnée.

Sont considérés comme des ouvrages de drainage : drains enterrés, fossés, collecteurs de drains enterrés, fossés de drainage, exutoire, ouvrage annexe comme ouvrage de remédiation...

En revanche ne sont pas considérés comme ouvrages de drainage :

- les pratiques culturales conduisant à la mise en place de :

- o rigoles de 20 à 30 cm et/ou de saignées (peu profondes et de faible largeur recevant les eaux en excès et les conduisant par gravité jusqu'à l'exutoire ;

- o cultures en ados et en planches facilitant l'écoulement de l'eau et relevant la zone d'implantation des cultures ;

- o parcelles de populiculture ;

Règle 3 : Interdiction de création de nouveaux réseaux de drainage en zones humides

45

Proposition d'amendement Chambre d'agriculture Pays de la Loire (2/2) :

- les canaux, notamment en zone de marais, lorsqu'ils ont pour finalité de gérer le niveau des eaux en acheminant de l'eau vers ou en dehors d'une zone donnée et non de l'évacuer à seule fin de drainage

Le contrôle de l'absence de nouveaux réseaux de drainages dans les zones humides est vérifié à l'entrée en vigueur de la règle. L'agriculteur doit démontrer, en cas de contrôle, que le réseau de drainage identifié par le contrôleur était déjà en place avant l'entrée en vigueur de la règle. Les pièces justificatives pouvant être apportées sont les suivantes :

- ☐ factures, devis, plans, documents d'arpentage datés et signés,
- ☐ autorisation relevant de l'application de la réglementation environnementale relatives aux drainages
- ☐ photographies géolocalisées et datées, le cas échéant

Le contrôle de l'entretien d'un réseau de drainage existant est vérifié par le moyen de tout document susceptible de justifier que les travaux réalisés relèvent bien d'un entretien et non pas de la création d'un nouveau réseau grâce à des devis, factures mentionnant explicitement la nature des opérations réalisées (avec le cas échéant, le changement de procédé technique de drainage).

Proposition d'amendement Chambre des Pays de la Loire

Paragraphe introductif

Toute nouvelle réalisation de réseau de drainage, qu'il s'agisse de drainage de surface, ou par fossé, ou par ados et planches, ou par tuyau enterré ou par galeries moulées dans le sol, en zones humides telles que définies à l'article L211-1 du code de l'environnement, d'une superficie supérieure à 1 m² ou toute extension d'un réseau existant, quel que soit l'usage associé, soumise ou non à déclaration ou autorisation en application des articles L.214-1 ou L181-1 et suivants du Code de l'environnement, ~~est interdite~~ n'est pas autorisée sauf dans les cas suivants [...]

Proposition d'amendement Chambre des Pays de la Loire

(introduction de 2 dérogations)

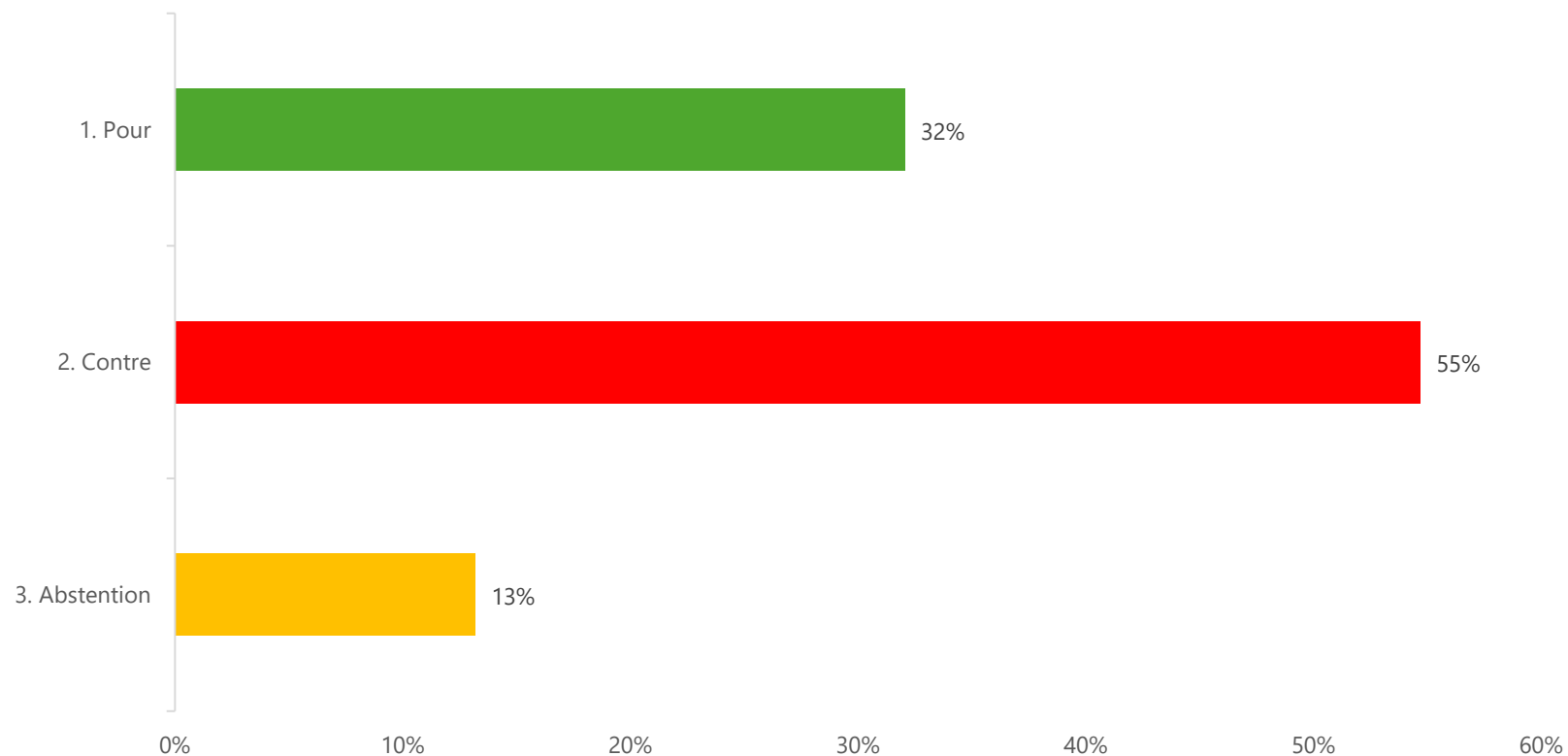
OU

que le projet concerne des travaux d'adaptation ou d'extension de bâtiments existants ou la création de bâtiment sur un site d'exploitation agricole existant, autorisés, déclarés ou enregistrés, sous condition de rester sous les 1000 m² de zones humides impactées et d'une difficulté technique insurmontable ou une difficulté qui ne peut être levée dans des conditions économiques et écologiques acceptables de réalisation en dehors des zones humides,

OU

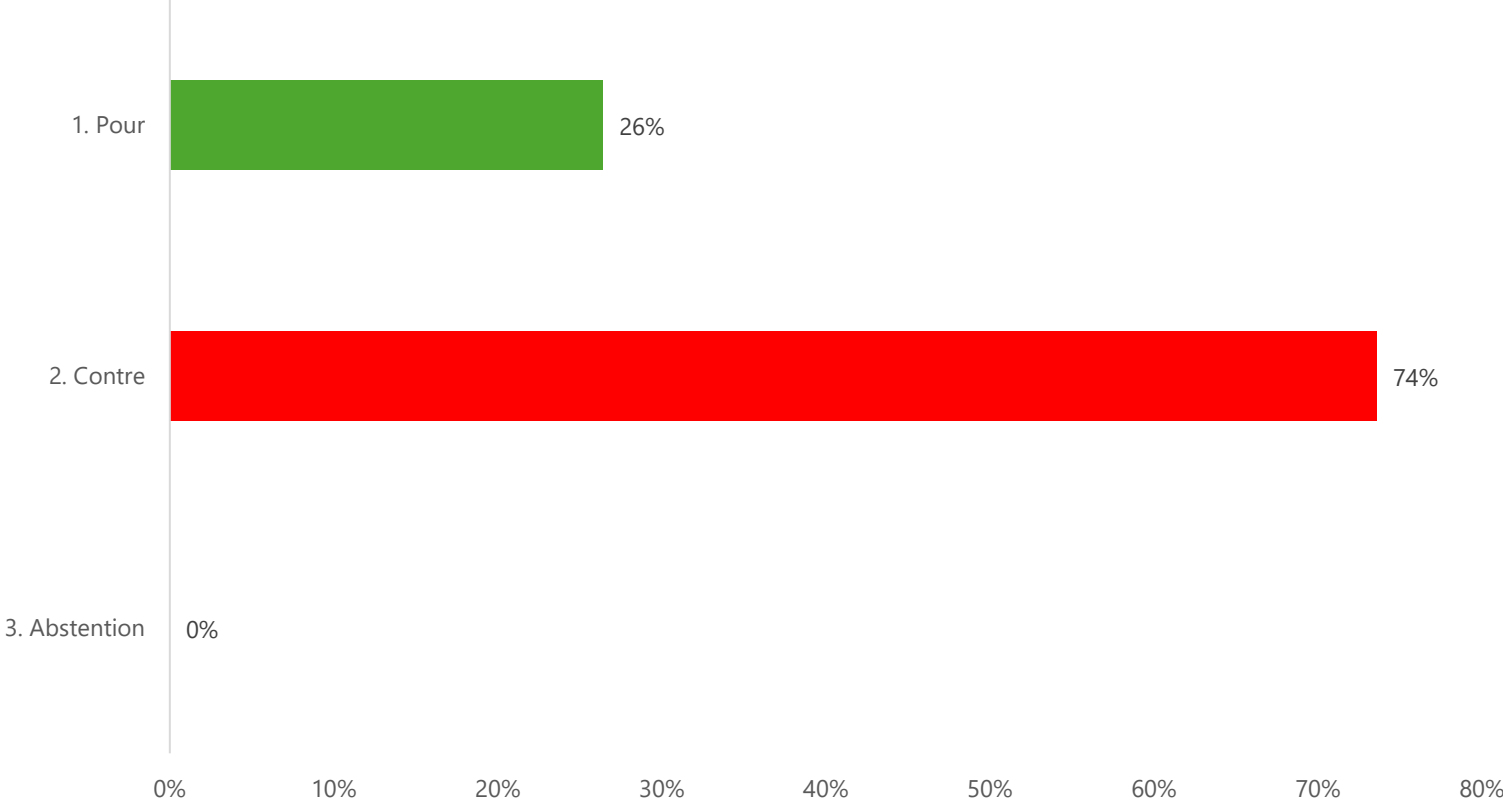
lorsque la viabilité économique ou la reprise d'une exploitation agricole dépend de leur réalisation. Cette dérogation s'applique en cas de modification de systèmes de production ou dans le cadre de l'installation d'un jeune agriculteur ou d'un nouvel exploitant et de la pérennisation d'une exploitation d'élevage.

Vote proposition rédaction Règle 3 / ajout amendement CAPDL - précision drainage PAC



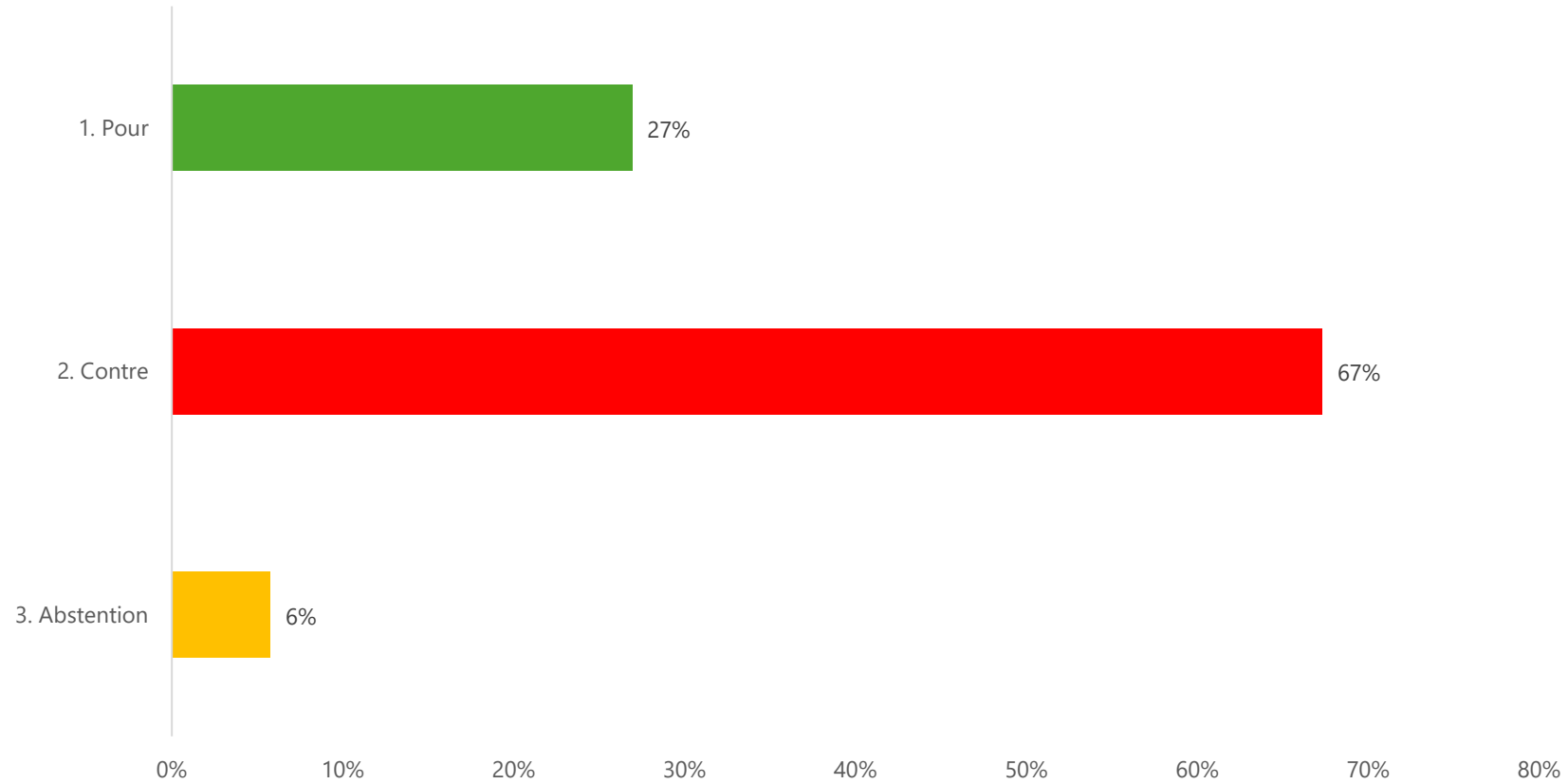
01:00

**Vote proposition rédaction Règle 3 / ajout
amendement CAPDL - extension bâtiments**



01:00

Vote proposition rédaction Règle 3 / ajout amendement CAPDL - modifications systèmes de production



01:00

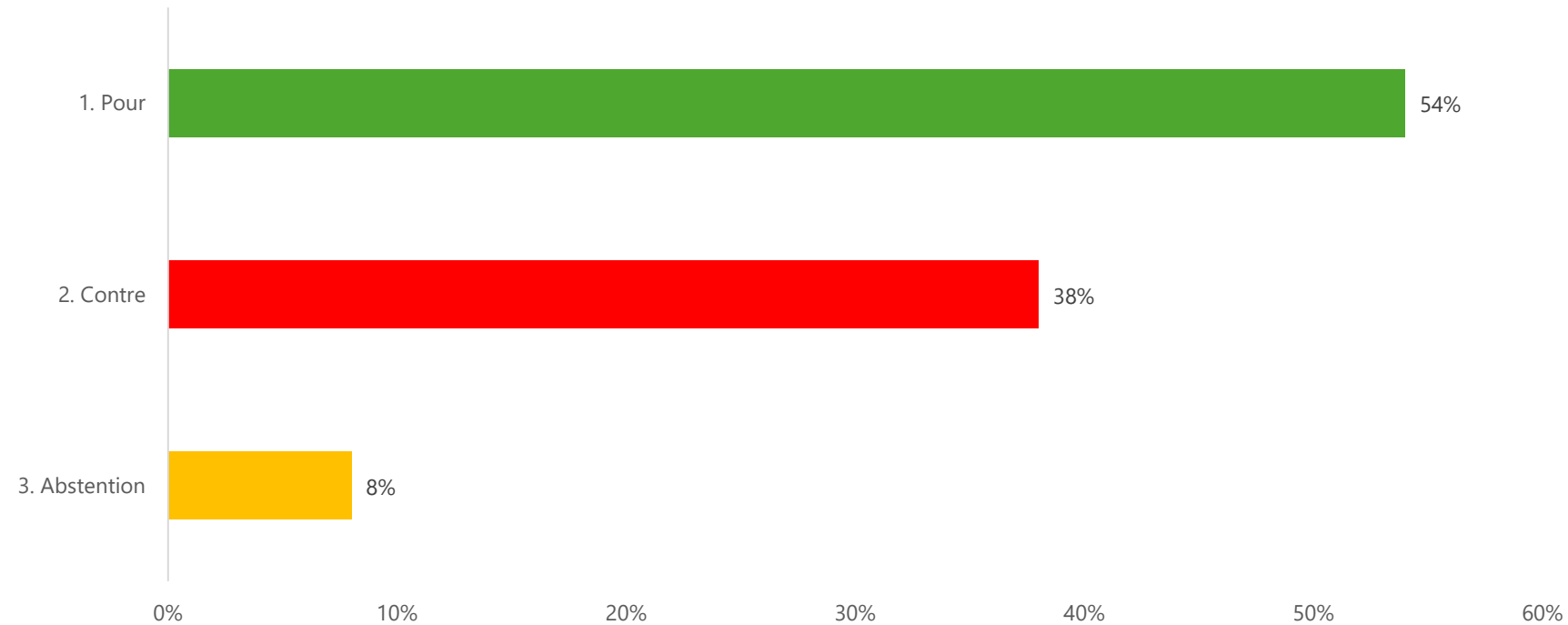
Vote proposition rédaction Règle 3 / ajout proposition du groupe technique tripartite

Ne sont pas concernés par la règle :

L'entretien, la maintenance ou la réfection à l'identique en termes de caractéristiques et d'implantation de réseaux de drainage des parcelles agricoles existants



01:00



L'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation ou le remblai des zones humides définies selon les critères réglementaires en vigueur, et des marais identifiés à la CARTE 5, quelle que soit leur superficie, que les projets soient soumis ou non à déclaration ou à autorisation en application des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement, est interdit sur l'ensemble du périmètre du SAGE sauf s'il est démontré par le pétitionnaire :

[...]

- ~~une difficulté technique insurmontable ou une difficulté qui ne peut être levée dans des conditions économiques et écologiques acceptables de réaliser~~ **que le projet concerne des travaux d'adaptation ou d'extension de bâtiments existants ou la création de bâtiment sur un site *[terme à définir]* d'exploitation agricole existant, autorisés, déclarés ou enregistrés, sous condition de rester sous les 1000 m² de zones humides impactées et d'une difficulté technique insurmontable ou une difficulté qui ne peut être levée dans des conditions économiques et écologiques acceptables de réalisation en dehors des zones humides,**

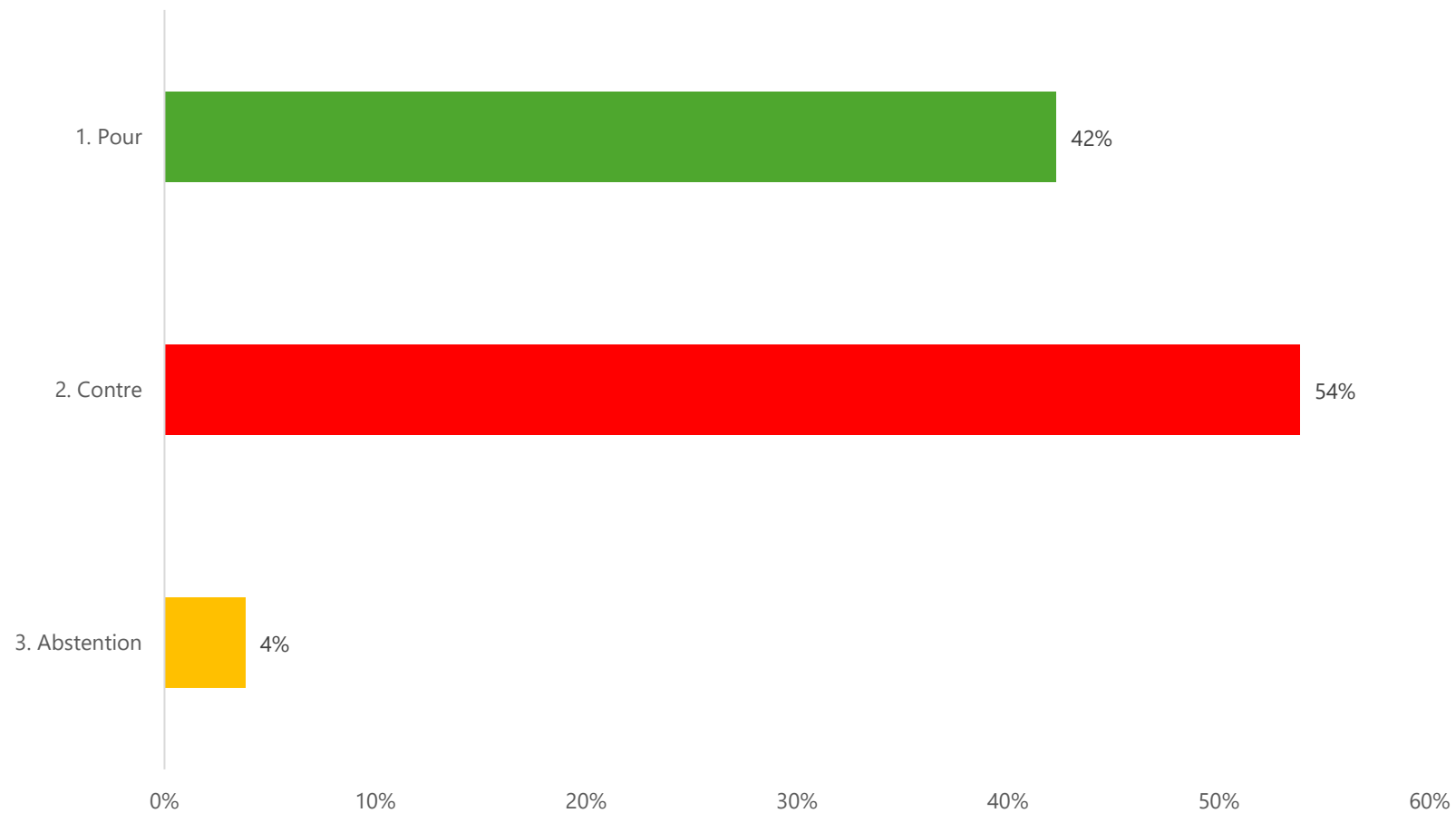
Proposition d'amendement Chambre d'agriculture Pays de la Loire :

A défaut d'identification des zones humides à forts potentiels type ZSGE ou réputées fonctionnelles par les inventaires menés par les collectivités locales sur le territoire du SAGE pour lesquelles la présente règle sera en mesure d'évoluer, l'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation ou le remblai des zones humides définies selon les critères réglementaires en vigueur, et des marais identifiés à la CARTE 5, quelle que soit leur superficie, que les projets soient soumis ou non à déclaration ou à autorisation en application des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement, ~~est interdit~~ n'est pas autorisé sur l'ensemble du périmètre du SAGE sauf s'il est démontré par le pétitionnaire :

[...]

- ~~une difficulté technique insurmontable ou une difficulté qui ne peut être levée dans des conditions économiques et écologiques acceptables de réaliser~~ que le projet concerne des travaux d'adaptation ou d'extension de bâtiments existants ou la création de bâtiment sur un site ~~[terme à définir]~~ d'exploitation agricole existant, autorisés, déclarés ou enregistrés, sous condition de rester sous les 1000 m² de zones humides impactées et d'une difficulté technique insurmontable ou une difficulté qui ne peut être levée dans des conditions économiques et écologiques acceptables de réalisation en dehors des zones humides,

Vote proposition rédaction Règle 9 / proposition groupe technique tripartite - bâtiments (1/3)



01:00

OU • qu'il s'agit d'un projet de renouvellement urbain **ou de densification** *[terme à définir]* ~~situé en~~ ~~enveloppe urbaine existante~~ **sur une parcelle** faisant l'objet d'un classement en zone U à la date d'approbation du SAGE sous condition de rester sous les 1000m² de zones humides impactées et d'une difficulté technique insurmontable ou une difficulté qui ne peut être levée dans des conditions économiques et écologiques acceptables d'implantation en dehors des zones humides,

~~Est entendu par renouvellement urbain, des opérations de réhabilitations de constructions existantes ou opérations de densification.~~

~~Est entendu par enveloppe urbaine les espaces bâtis ou artificialisés contigus, y compris les "dents creuses" (espaces libres de toute construction ou non artificialisés enclavés) »~~

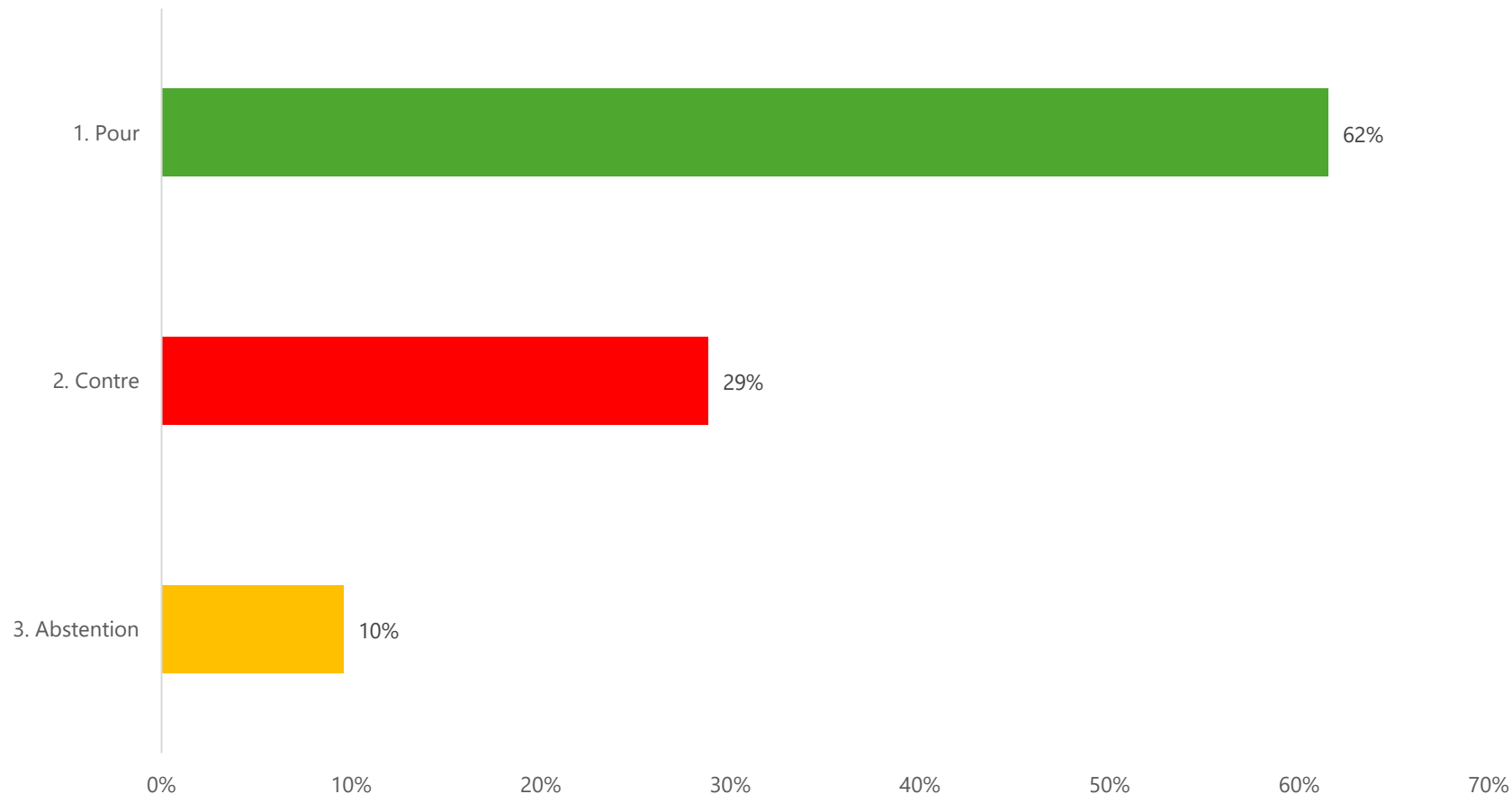
OU • qu'il s'agit d'un projet situé en Zone d'Activité Économique (ZAE) existante ou en extension immédiate de celle-ci, sur un terrain ayant bénéficié d'un permis d'aménager ou intégré à une ZAC dont le dossier de réalisation est approuvé et classé en zone U ou 1AU, à la date d'approbation du SAGE sous condition de rester sous les 1000m² de zones humides impactées et d'une difficulté technique insurmontable ou une difficulté qui ne peut être levée dans des conditions économiques et écologiques acceptables d'implantation en dehors des zones humides

Proposition d'amendement Cap Atlantique

OU • qu'il s'agit d'un projet de renouvellement urbain ou de densification *[terme à définir]* situé ~~en~~ ~~enveloppe urbaine existante~~ ~~sur une parcelle~~ sur une unité foncière, faisant l'objet d'un classement en zone U à la date d'approbation du SAGE sous condition de rester sous les 1000m² de zones humides impactées et d'une difficulté technique insurmontable ou une difficulté qui ne peut être levée dans des conditions économiques et écologiques acceptables d'implantation en dehors des zones humides, **sauf si une évaluation de la fonctionnalité et de l'état de la zone humide permette d'ajuster à la hausse le seuil des 1000 m² (pour les zones humides déjà dégradées voire remblayées). Et de maintenir, sous les 1000 m², les protections sur les zones humides stratégiques déjà protégées (comme les zones humides de source de cours d'eau identifiées et protégées dans un PLU)**

OU • qu'il s'agit d'un projet situé en Zone d'Activité Économique (ZAE) **nouvelle**, existante ou en extension immédiate de celle-ci, sur un terrain ayant bénéficié d'un permis d'aménager ou intégré à une ZAC dont le dossier de réalisation est approuvé et classé en zone U ou 1AU, à la date d'approbation du SAGE sous condition de rester sous les 1000m² de zones humides impactées et d'une difficulté technique insurmontable ou une difficulté qui ne peut être levée dans des conditions économiques et écologiques acceptables d'implantation en dehors des zones humides

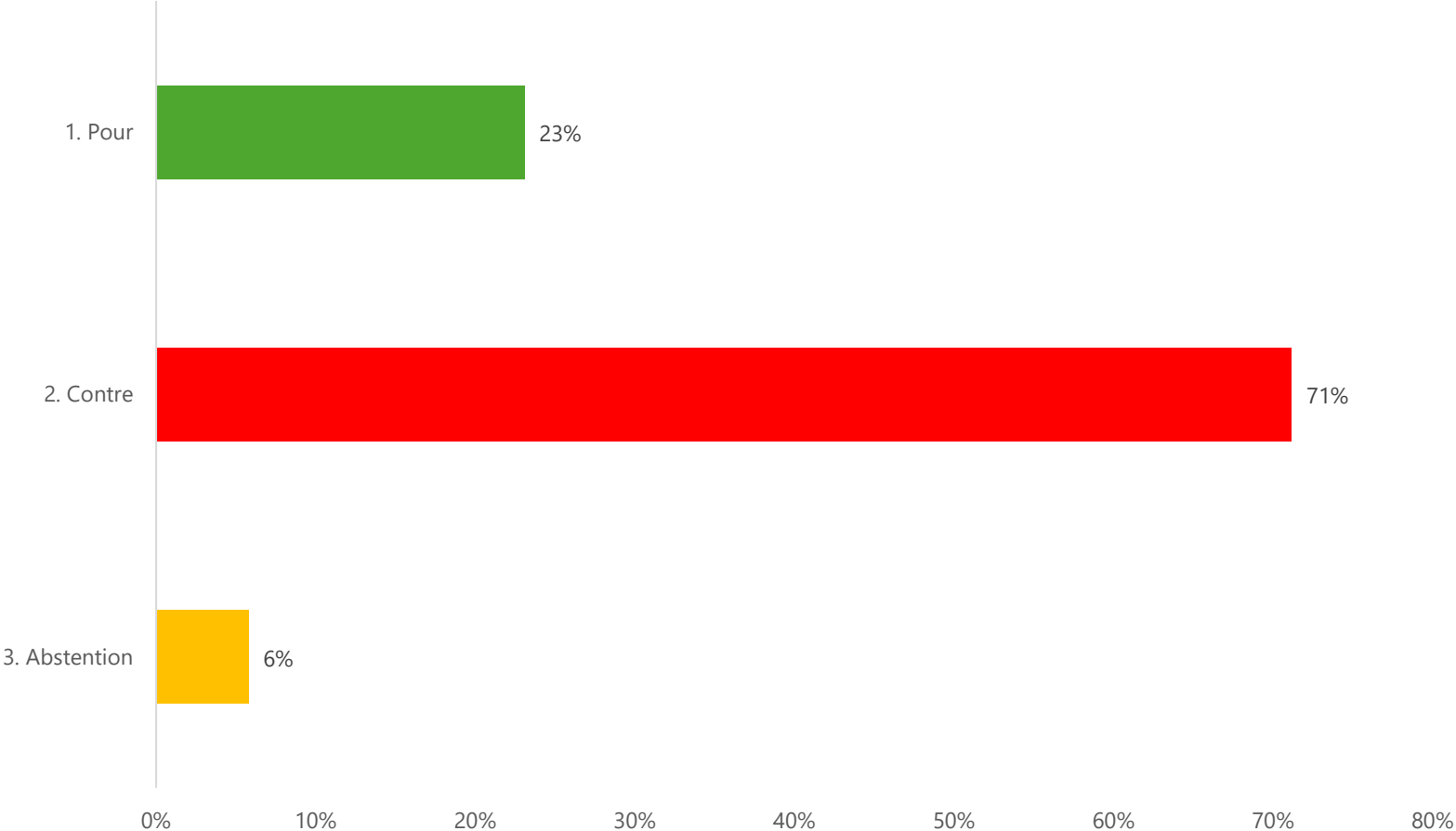
Vote proposition rédaction Règle 9 / proposition groupe technique tripartite - Densification (avec définition DDTM) (2/3)



01:00

Définition : Est entendu par densification toute opération d'urbanisme réalisée au sein d'une zone urbanisée du PLU (zone U) qui génère une augmentation de la surface de plancher ou du nombre de logements, que ce soit par comblement de dent creuse, division parcellaire ou surélévation de bâtiment.

Vote proposition rédaction Règle 9 / proposition groupe technique tripartite - Dérogation ZAE existante (3/3)



01:00

Règle 9 : Protection des zones humides et des marais littoraux

59

Proposition d'amendement Cap Atlantique

Texte initial : Ne sont pas concernés par la règle, les projets qui visent :

- l'utilisation de claires ostréicoles effectuées par les conchyliculteurs des secteurs de marais rétrolittoraux.

Modification proposée (en rouge) :

Ne sont pas concernés par la règle, les projets qui visent :

- L'utilisation de claires ostréicoles effectuées par les conchyliculteurs des secteurs de marais rétrolittoraux, **et l'usage des marais salants par les paludiers.**

⇒ **Échange en direct avec Cap Atlantique – l'exception validée en CLE de janvier convient et répond à la demande :**

« les pratiques d'assèchement et de mise en eau d'un marais salant et de son système hydraulique intrinsèque (comprenant les vasières, cobiers, fares, adernes et œillets) permettant le maintien de l'activité salicole »

Règle 9 : Protection des zones humides et des marais littoraux

60

Proposition d'amendement Chambre d'agriculture de Bretagne

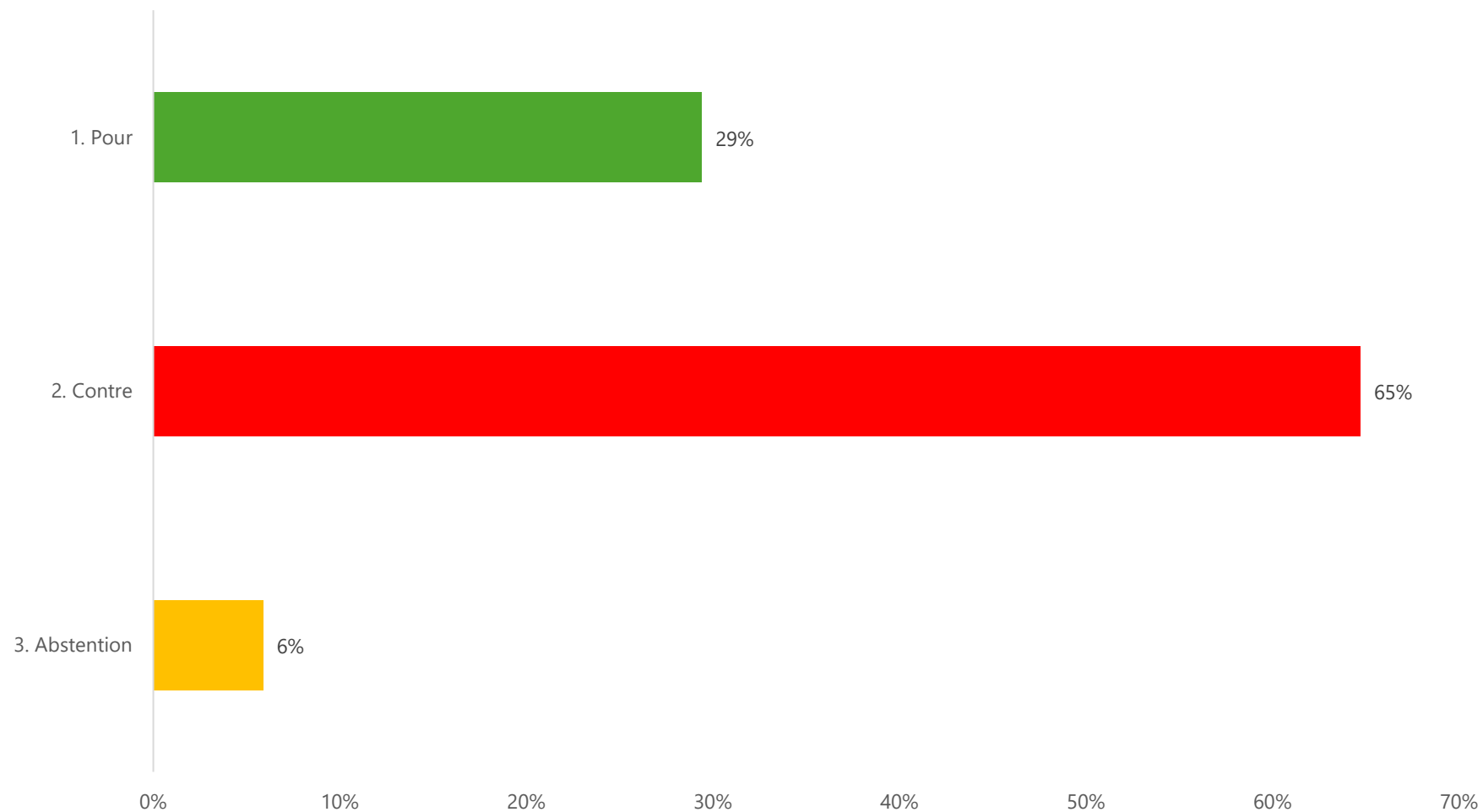
(introduction d'une dérogation)

- OU que le projet concerne la création de réserve collinaire située en limite de zones humides fonctionnelles inventoriées et en dehors du lit majeur des cours d'eau. L'objectif est de bénéficier au maximum de la collecte des eaux de ruissellement pour le remplissage et trouver du matériau hydromorphe permettant la réalisation du stockage d'eau pour l'irrigation en cohérence avec l'économie du projet agricole. Une réflexion sur l'utilisation multi-usages de ces réserves devra être étudiée (soutien étiage, SDIS...)

Vote proposition rédaction Règle 9 / amendement CAB - dérogation zones tampons épuratoires (<1000m²)



01:00



**Propositions d'ajustement
de la règle 12 et de la disposition 7
Débats et vote sur les ajustements à
intégrer au projet de SAGE**

Tout nouveau prélèvement (création ou remise en service d'un point de prélèvement abandonné), ou toute augmentation d'un prélèvement existant, dans les cours d'eau et leurs annexes, dans les sources, dans les nappes souterraines contribuant à l'alimentation des cours d'eau ou des zones humides, par interception des écoulements (eaux de ruissellement et eaux de drainage), ainsi que dans les plans d'eau connectés aux cours d'eau et nappes d'accompagnement est interdit entre le 1er avril et le 31 octobre.

La règle s'applique à l'ensemble des nouveaux prélèvements ou augmentation de prélèvements existants, qu'ils soient soumis ou non à déclaration ou autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, ou de l'article L.511-1 du même code.

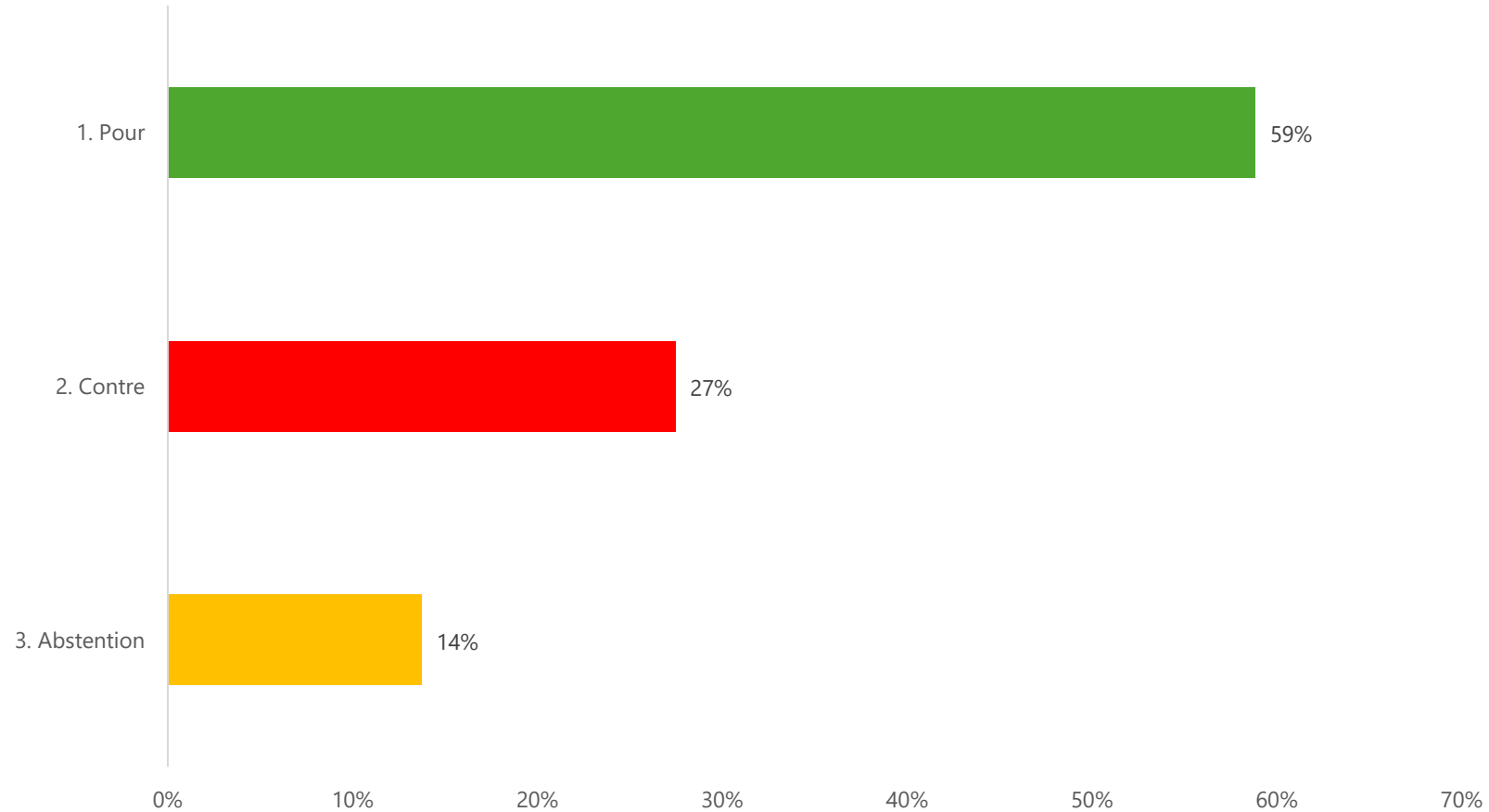
Les prélèvements pour [...]

- l'irrigation de cultures maraichères et arboricoles, dans la limite de 2000 m³/ha et dans la limite de 6000 m³ par exploitation prélevés sur la période de basses eaux, sous réserve du respect des conditions fixées par le SDAGE en vigueur

Remarque de la Chambre d'agriculture de Bretagne

La Chambre d'agriculture de Bretagne ne fait pas de proposition tant que le rapport de compatibilité pour cette dérogation avec le SDAGE n'est pas établi. La Chambre d'agriculture est bien consciente que l'irrigation est indispensable à la production de légumes en maraîchage. La position de la Chambre d'agriculture repose sur du stockage en hautes eaux à partir des eaux de ruissellement et de drainage, déconnectées du cours d'eau et du milieu en période d'étiage.

Vote proposition rédaction Règle 12



01:00

[...]

La Règle 1 s'applique sur les aires d'alimentation de captages prioritaires vis-à-vis des pesticides identifiés à la Carte 1 dans un délai de **3 6 ans** suivant la publication de l'arrêté d'approbation du SAGE. Ce délai est précisé dans l'arrêté d'approbation du SAGE. En cas de recours aux dérogations limitativement prévues par cette règle, l'exploitant agricole est invité à en informer la structure porteuse du SAGE et à en préciser le motif. La structure porteuse du SAGE présente un bilan annuel à la CLE des recours à ces dérogations.

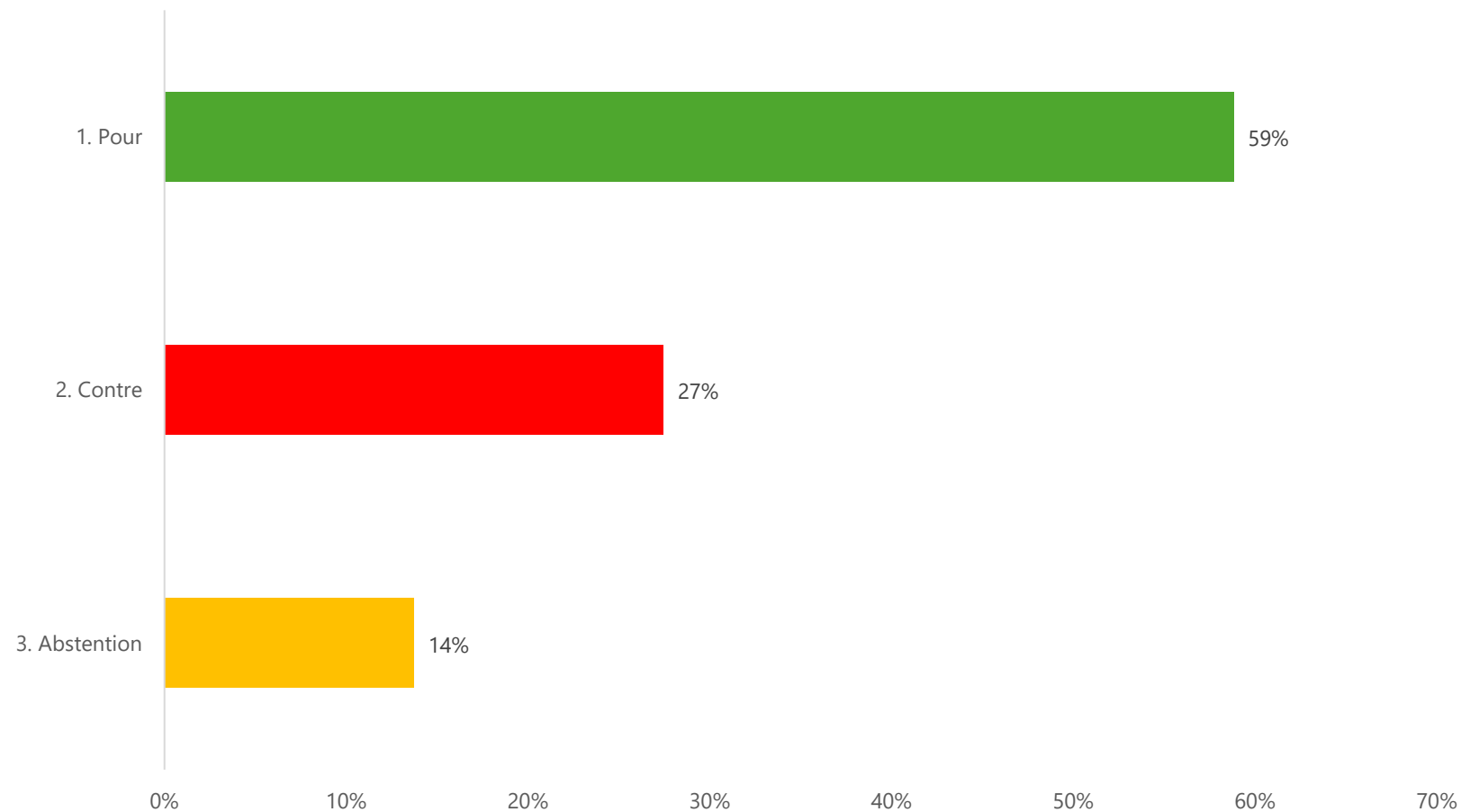
Disposition 7 : Accompagner techniquement et financièrement le maintien et le développement des systèmes favorables à la préservation de la qualité de l'eau

67

Proposition d'amendement Syndicat Mixte du Grand Bassin de l'Oust

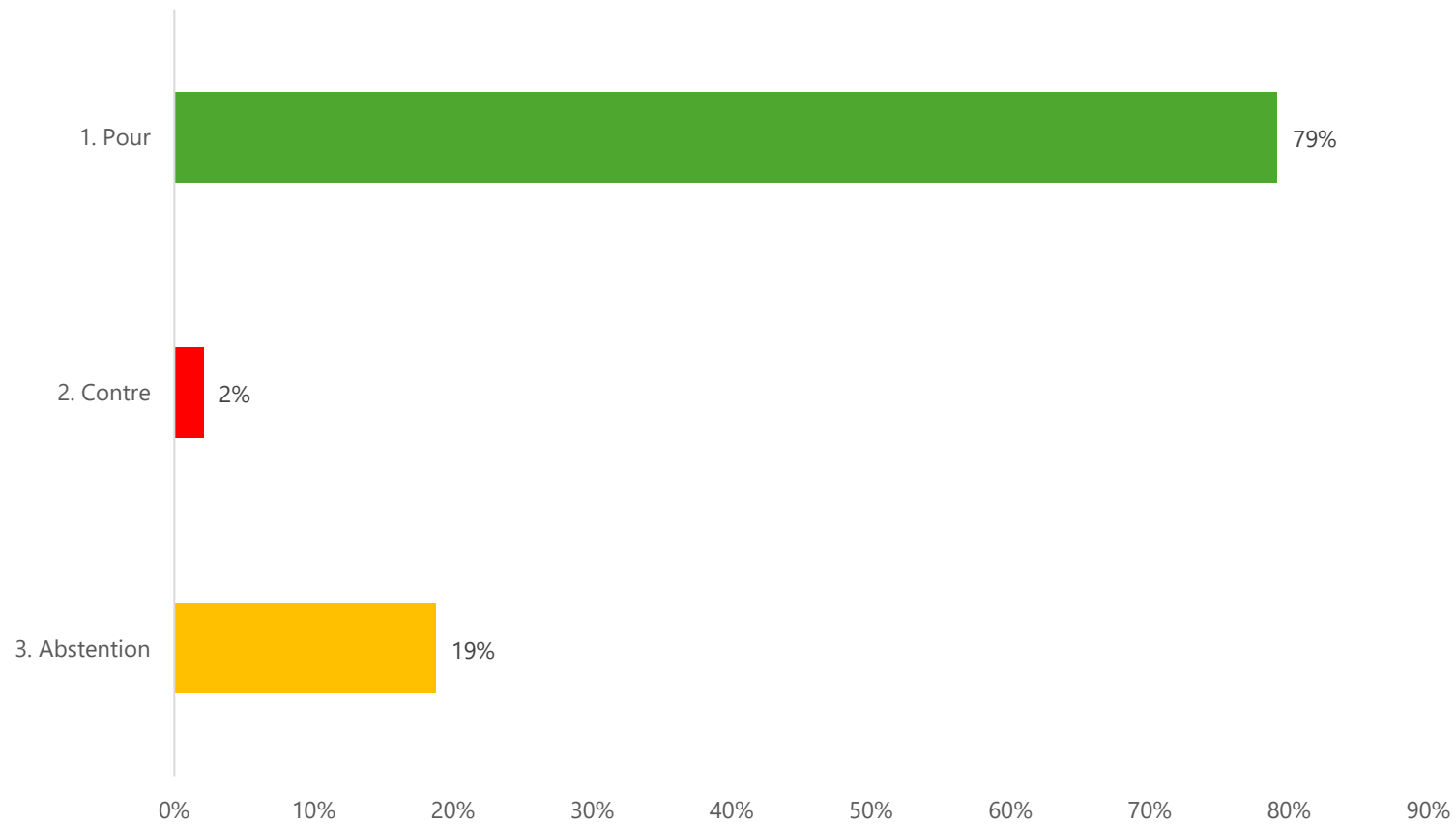
- Amendement n°2 : proposition à intégrer dans la disposition n°7 d'établir un calendrier différencié suivant l'état écologique des masses d'eau des aires d'alimentation des captages concernés : application de la règle 1 dans une échéance de 3 ans sur les masses d'eau en état mauvais et médiocre de l'état écologique 2025, échéance de 6 ans sur les masses d'eau en état moyen et échéance à 10 ans sur les masses d'eau en bon ou très bon état
- Amendement n°3 : rétablir la séparation du conseil et de la vente à minima sur les aires d'alimentation de captage (qui était en vigueur au moment du vote du projet de SAGE)

Proposition rédaction disposition 7 / échéance 6 ans



01:00

Vote proposition rédaction disposition 7 / amendement SMGBO - recommandation sur séparation vente et conseil



01:00

Points divers



Merci de votre attention